



Fédération
culturelle
canadienne-
française

MÉMOIRE DE LA FÉDÉRATION CULTURELLE CANADIENNE-FRANÇAISE
La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé
concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone

Présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)
en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion
CRTC 2023-138

11 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3
Introduction	5
Observations générales	6
Vocabulaire	6
Le fait francophone, les communautés de langue officielle en situation minoritaire (CLOSM) et le nouveau cadre de contribution	7
Exigences réglementaires équitables	9
Fonds de production indépendants certifiés (FPIC)	10
Les FPIC et les CLOSM	11
Renseignements : collecte et production	13
Réponses aux questions	14
Annexe 1 – Listes des rapports et renseignements exigés par le CRTC annuellement pour les entreprises traditionnelles	
Annexe 2 – Liste des renseignements exigés par le CRTC – Politique réglementaire de radiodiffusion 2016-343 – dans les rapports annuels des FPIC	
Annexe 3 – Liste des membres de la FCCF	

Veuillez prendre note que ce document a fait l'objet
d'une révision linguistique après son dépôt.

SOMMAIRE

S1. La politique canadienne de radiodiffusion est à un moment décisif de son existence. Les nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* reconnaissent explicitement le rôle essentiel de cette loi et du rôle du Conseil pour promouvoir l'épanouissement du français au Canada.

S2. En même temps, le Parlement adoptait des modifications majeures à la *Loi sur les langues officielles* qui reconnaissent enfin la situation de double minorité vécue par les communautés francophones en contexte minoritaire au Canada. Cette reconnaissance est aussi maintenant inscrite à la *Loi sur la radiodiffusion* qui stipule que les « radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation – en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord – et, éventuellement, quant à leurs besoins ».

S3. Le gouvernement du Canada exige clairement que son engagement à appuyer le développement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à favoriser leur épanouissement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, se traduise par des mesures concrètes dans la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

S4. Dans l'exécution de sa mission, le CRTC devrait donc en tout temps s'assurer délibérément que les mesures qu'il prend sont conformes à cet engagement et vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire.

S5. C'est dans cette optique que nous sommes d'avis que le CRTC doit d'abord s'attarder à faire l'état des lieux du système actuel avant d'envisager une réforme complète de son modèle de contribution.

S6. Il doit à notre avis utiliser les données qu'il exige déjà des FPIC pour faire une analyse propre à cette question et fournir l'ensemble de ses observations et conclusions aux parties prenantes concernées afin qu'elles puissent participer pleinement au processus de consultation et guider la réflexion du Conseil de manière éclairée.

S7. Il serait non seulement prématuré mais téméraire d'envisager une telle réforme, sans avoir fait au minimum une étude prospective, d'autant qu'il n'est pas nécessaire de changer tout le système pour y intégrer dans un premier temps et rapidement les contributions des entreprises en ligne.

S8. Toutes les contributions initiales des entreprises en ligne devraient être versées au Fonds des médias du Canada (FMC) et à Musicaction. C'est une solution qui a l'avantage de pouvoir être fonctionnelle très rapidement, et c'est aussi le seul scénario qui garantit à court terme un maintien minimalement prévisible du soutien à la création du contenu issu des CLOSM.

S9. La multiplication des fonds engendre déjà des obstacles pour l'obtention du financement par les petites entreprises indépendantes et les groupes sous-représentés dans le système de radiodiffusion.

S10. Le Conseil doit résister à la tentation de certifier de nouveaux FPIC, sauf ceux destinés à corriger des anomalies existantes, par exemple :

- Le soutien au contenu autochtone, dans toutes ses déclinaisons audio et vidéo;
- Le soutien à la création audio et à l'industrie radiophonique, en particulier à la radio dans les CLOSM francophones.

S11. L'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne doit absolument être comparable au niveau des contributions actuelles fournies par les entreprises de radiodiffusion traditionnelles. C'est une condition essentielle pour répondre aux exigences prévues à la *Loi sur la radiodiffusion*.

S12. Les entreprises traditionnelles versent, en sus des contributions au contenu canadien, des droits de licence. Les entreprises en ligne devront verser des frais similaires, qu'on appellerait des « droits de service », pour équilibrer équitablement ce fardeau réglementaire administratif entre toutes les entreprises de radiodiffusion.

S13. Pour y arriver, il faudra aussi normaliser les expressions et définitions du nouveau cadre avec celles qui existent déjà et ont fait leurs preuves depuis longtemps. C'est pourquoi nous proposons que le Conseil fasse appel au concept de « recettes brutes canadiennes annuelles provenant d'activités de radiodiffusion » lorsqu'il aura à déterminer les niveaux de contribution des entreprises en ligne.

S14. Par ailleurs, le Conseil doit non seulement réglementer, mais aussi assurer sa mission de surveillance du système de radiodiffusion canadien.

S15. Le CRTC accomplit déjà cette partie de sa mission de manière exhaustive auprès des entreprises de radiodiffusion traditionnelles. Son programme de collecte de données et de sondages annuels auprès de toutes les entreprises de radiodiffusion traditionnelles – et aussi de celles en télécommunications – est bien en place et permet au Conseil de préparer et de diffuser un rapport annuel qui détaille les activités du secteur de la radiodiffusion, en catégorisant les différentes activités et en ventilant les revenus qui en découlent.

S16. Il devra élargir cette collecte de renseignements à toutes les entreprises de radiodiffusion exploitées en tout ou en partie au Canada pour mesurer adéquatement les effets des mesures réglementaires qu'il adoptera.

S17. Pour traiter équitablement toutes les entreprises de radiodiffusion exploitées en tout ou en partie au Canada, le CRTC devra imposer aux entreprises en ligne les mêmes exigences de sondages et rapports financiers annuels que celles qu'il impose déjà aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles.

S18. Le système nécessaire pour obtenir l'information précise que le Conseil recherche est déjà en place depuis des décennies, se fait uniquement par voie électronique depuis 2007 et peut donc être facilement adapté pour intégrer les entreprises en ligne dans les sondages en radiodiffusion.

Introduction

1. Basée à Ottawa, la Fédération culturelle canadienne-française (FCCF) valorise et défend depuis plus de 40 ans la place des arts et de la culture dans l'espace francophone canadien et acadien.
2. En tant que voix politique des arts et de la culture de la francophonie canadienne et acadienne reconnue, la FCCF se donne pour mission de se concerter avec son réseau pancanadien de membres, de développer des partenariats stratégiques et d'explorer les pratiques innovantes pour agir et rayonner sur le terrain¹.
3. Portée par ses valeurs, à savoir l'audace, la créativité, l'engagement, l'inclusion et la solidarité, la Fédération met de l'avant l'apport essentiel des arts et de la culture dans l'espace francophone d'un bout à l'autre du pays.
4. La FCCF a participé activement aux travaux parlementaires ayant mené à l'adoption des modifications de la *Loi sur la radiodiffusion*² (ci-après « *la Loi* ») et à celles de la *Loi sur les langues officielles*³.
5. Puisque notre organisation comprend et représente les intérêts des communautés francophones en situation minoritaire (CLOSM francophones), la Politique canadienne de radiodiffusion et la manière dont elle sera mise en œuvre par le Conseil, à la suite des modifications apportées par le Parlement en avril 2023, revêtent une importance incomparable dans l'accomplissement de notre mission.
6. Notre contribution vise à éclairer le Conseil pour qu'il puisse, grâce à ses décisions à venir, remplir les obligations et la mission que le Parlement lui a confiées à cet égard.
7. Dans l'éventualité où il y aurait apparence d'incohérence entre notre soumission et celles de certains de nos membres, cela est uniquement dû à l'impossibilité de coordonner nos efforts en amont de la date limite d'intervention compte tenu de l'ampleur de cette consultation combinée à celles des avis de consultation 2023-139 et 2023-140.

Le cas échéant, les prochaines phases de cette consultation, soit la réplique et l'audience publique, nous permettront de clarifier nos positions et de faire valoir au Conseil que ces potentielles apparences d'incohérence, si tant est qu'il y en a, reflètent plutôt la diversité des enjeux auxquels sont confrontées les communautés culturelles francophones, et de démontrer que ces diverses représentations sont réconciliables, donnant ainsi tout son sens au mot « fédération » dans le nom de notre organisme.

¹ Voir la liste complète de nos membres à l'Annexe 3.

² *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

³ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

Observations générales

8. Nous avons dans un premier temps lu avec attention l'avis de consultation 2023-138, comme nous l'avions fait précédemment avec les avis de consultation 2023-139⁴ et 2023-140⁵.
9. De notre réflexion, nous dégageons quelques thèmes récurrents dans la trame d'interrogation du Conseil. Les thèmes eux-mêmes autant que les questions méritent d'être traités. Après avoir clarifié le vocabulaire employé dans notre mémoire, nous vous présentons nos commentaires au sujet des thèmes suivants :
 - Le fait francophone, les CLOSM et le nouveau cadre de contribution
 - Exigences réglementaires équitables
 - Fonds de production indépendants certifiés (FPIC)
 - Les FPIC et les CLOSM
 - Renseignements : collecte et production par le Conseil
10. Ensuite, nous répondons aux questions du Conseil au meilleur de nos connaissances, et dans les limites de ce que le court échéancier nous permet d'accomplir dans cette phase du processus de consultation.

Vocabulaire

11. Dans le cadre de cet avis de consultation, de même que des avis de consultation 2023-139 et 2023-140, le Conseil utilise à répétition les expressions clé suivantes : « entreprise de radiodiffusion traditionnelle », « radiodiffuseur traditionnel », « entreprise traditionnelle » et « entreprise en ligne ».
12. Or, le qualificatif « traditionnel » est absent des définitions de la *Loi*. Par contre, l'entreprise en ligne y est définie comme suit :

entreprise en ligne : Entreprise de transmission ou de retransmission d'émissions par Internet destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur (*online undertaking*)⁶.
13. La *Loi* inclut aussi une définition de ce qu'est une entreprise de radiodiffusion :

entreprise de radiodiffusion : S'entend notamment d'une entreprise de distribution ou de programmation, d'une entreprise en ligne ou d'un réseau (*broadcasting undertaking*)⁷.
14. Considérant qu'une entreprise en ligne est une entreprise de radiodiffusion, nous utilisons, dans le cadre de nos commentaires, lettres et mémoires déposés dans ce processus de consultation, la définition suivante d'entreprise de radiodiffusion traditionnelle :

⁴ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139, *Appel aux observations – Projet de règlement sur l'enregistrement des services de diffusion continue en ligne et projet d'ordonnance d'exemption relatif à ce règlement*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-139](#), consulté le 10 juin 2023.

⁵ Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, *Appel aux observations – Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne*, 12 mai 2023, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140](#), consulté le 11 juin 2023.

⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2.

⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991 art. 2.

entreprise de radiodiffusion traditionnelle ou radiodiffuseur traditionnel : S'entend de toute entreprise de radiodiffusion qui n'est pas une entreprise en ligne (*traditional broadcaster*).

15. Dans le texte qui suit, nous utilisons les expressions « entreprise traditionnelle », « radiodiffuseur traditionnel » et « entreprise de radiodiffusion traditionnelle » de manière interchangeable.

Le fait francophone, les CLOSM et le nouveau cadre de contribution

16. De nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* d'une importance cruciale pour le développement des communautés francophones en situation minoritaire sont entrées en vigueur le 20 avril 2023. Ces dispositions confient des responsabilités au CRTC et lui imposent de nouvelles obligations spécifiques. Nous croyons nécessaire d'attirer dès maintenant l'attention du Conseil sur celles qui doivent obligatoirement ressortir dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau cadre réglementaire de contribution.

17. Les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion incluent les nouvelles dispositions suivantes :

Il est déclaré que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion [nous soulignons]⁸ :

c) les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, diffèrent quant à leurs conditions d'exploitation – en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord – et, éventuellement, quant à leurs besoins.

d) le système canadien de radiodiffusion devrait :

(iii.3) favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement en tenant compte de leurs besoins et de leurs intérêts propres, notamment en soutenant la production et la radiodiffusion d'émissions originales provenant de celles-ci et leur étant destinées.

18. Aussi, le Conseil, dans l'exécution de sa mission de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion, doit [nous soulignons] :

a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones⁹.

⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(1).

⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5(2) a).

19. Plus spécifiquement : « [d]ans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement¹⁰ ».
20. Aussi, les ordonnances du Conseil peuvent viser notamment la proportion des émissions canadiennes qui doivent être de langue originale française, notamment des émissions en première diffusion, et la présentation des émissions et des services de programmation que peut sélectionner le public, y compris la mise en valeur et la découvrabilité des émissions canadiennes et des services de programmation canadiens, notamment les émissions de langue originale française¹¹.
21. Pour éviter toute ambiguïté quant à la priorité que le Parlement voulait voir accorder par le CRTC aux communautés francophones, dont celles en situation minoritaire, il a ajouté la règle d'interprétation spécifique suivante [nous soulignons]¹² :

L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

- c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
22. Il est clair selon nous que toutes les décisions ou mesures prises par le Conseil doivent dès lors considérer spécifiquement les communautés francophones en situation minoritaire, favoriser leur épanouissement et appuyer leur développement. Il ne peut, selon nous, n'y avoir aucune exception à cette règle.
23. Dit autrement, on doit donc présumer que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM.
24. Par ailleurs, l'engagement du gouvernement du Canada dont il est question ci-haut est celui formulé dans la *Loi sur les langues officielles*, et là aussi, de nouvelles dispositions sont récemment entrées en vigueur.
25. Clairement, l'épanouissement du français et des communautés francophones en situation minoritaire, et l'appui au développement de ces communautés ne sont plus simplement des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion. Bien plus que d'établir des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion*¹³ et celles de la *Loi sur les langues officielles*¹⁴ dévoilent que le Parlement a donné au CRTC un véritable ordre de mission de favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.

¹⁰ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.2.

¹¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 9.1(1).

¹² *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3).

¹³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

¹⁴ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.).

26. À la lumière de l'analyse qui précède, nous avons pu qu'être d'abord étonnés et ensuite gravement préoccupés de constater que parmi les objectifs que le Conseil se fixait pour réécrire le système de contribution, la mission décrite ci-dessus, que le Parlement lui a confiée, n'était pas explicitement visée.
27. Les communautés francophones en situation minoritaire ont obtenu la reconnaissance du législateur de l'importance de protéger leur langue et leur culture. Maintenant que le Conseil est chargé de mettre en œuvre les changements apportés à la *Loi*, il doit respecter la volonté du Parlement et suivre la voie que le législateur lui a tracée.
28. Le Conseil doit donc corriger la liste des objectifs qu'il a présentée au paragraphe 59 de l'avis de consultation 2023-138 et faire en sorte que chacune de ses décisions ou des mesures qu'il a prises incluent des mesures positives pour favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire ou considèrent expressément les possibilités d'éviter ou, à tout le moins, d'atténuer les impacts négatifs directs que ses décisions structurantes pourraient avoir sur l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne¹⁵.
29. Enfin, puisque le CRTC doit obligatoirement « consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable¹⁶ » et que nous avons établi que l'on doit donc présumer que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.

Exigences réglementaires équitables

30. Dans les questions spécifiques du Conseil, tant celles pour l'étape 1 de la consultation que celles préliminaires pour l'étape 2, un thème revient fréquemment : celui du traitement réglementaire similaire ou différentiel des entreprises en ligne par rapport aux radiodiffuseurs dits traditionnels. Il est donc essentiel de présenter les principes qui devraient toujours guider les décisions du Conseil.
31. Les contributions de base initiales des entreprises en ligne doivent servir aux mêmes fins que celles des entreprises traditionnelles : soutenir la production d'émissions canadiennes et être versées à des fonds de production, d'une part, et s'acquitter de droits, d'autre part, droits qu'on appellerait « droits de services » en comparaison aux droits de licence pour les entreprises traditionnelles.
32. Alors que l'avis de consultation 2023-138 analyse sous toutes leurs coutures toutes les manières dont les contributions des entreprises en ligne pourraient être ou ne pas être utilisées, et par qui ou non, la notion de paiement de droits est curieusement absente des propositions du Conseil.

¹⁵ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c) et voir aussi *Loi sur les langues officielles*, 41(5) art. 41(7) b).

¹⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.2(1).

33. Dans la mesure où le projet de décret d'instructions prévoit une disposition qui ordonne que « [les] exigences, financières et autres, doivent être équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et doivent également être équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes¹⁷ », le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.
34. Pour le Conseil, il est donc de mise d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. L'utilisation d'un fonds tel le Fonds de participation à la radiodiffusion (FPR) à ces fins serait clairement inappropriée. La consultation avec les CLOSM est au cœur de l'ordre de mission que le Parlement a confié au Conseil, et c'est une responsabilité qui ne souffre donc pas d'être déléguée, sous aucune condition.
35. En toute équité pour les entreprises traditionnelles qui soutiennent le fonctionnement du Conseil depuis plus de cinquante ans, les entreprises en ligne doivent être mises à contribution de la même manière eu égard aux paiements de droits qu'on appellera « de service » puisque ce sera pour des entités qui n'ont pas l'obligation de détenir une licence.
36. Par ailleurs, il est évident que le CRTC doit à tout prix harmoniser les contributions aux fonds de production que devront faire les entreprises en ligne avec celles que font présentement les entreprises de radiodiffusion traditionnelles, et ce, dès le départ. L'industrie de la radiodiffusion, notamment ses créateurs, entrepreneurs, musiciens, compositeurs, réalisateurs et acteurs canadiens, attend depuis trop longtemps que toutes les entreprises sur le terrain soient soumises aux mêmes règles du jeu.
37. Nous présenterons nos suggestions spécifiques dans la section *Réponses aux questions du Conseil*.

Fonds de production indépendants certifiés (FPIC)

38. Le Conseil demande à plusieurs reprises des commentaires quant à la possibilité de créer de nouveaux fonds de production, dans la foulée de la nouvelle application aux entreprises en ligne de la *Loi sur la radiodiffusion*.
39. Le Conseil demande aussi à plusieurs reprises des commentaires quant à l'opportunité de modifier les critères de certification des fonds de production.
40. Le Conseil semble même envisager des exceptions, encore une fois pour les entreprises en ligne qui ont par ailleurs bénéficié d'une exemption de la réglementation depuis plus de trente ans.

¹⁷ Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023 (« projet de décret d'instructions »), art. 4.

41. Nous tenons à signaler dès maintenant que la structure des fonds est l'aboutissement d'un exercice qui a mené à un équilibre dont la remise en cause, le cas échéant, doit être considérée avec la plus grande prudence.

Les FPIC et les CLOSM

42. Le Conseil demande des commentaires quant à la performance des fonds, dont le FMC et les FPIC. En ce qui concerne le soutien au contenu issu des CLOSM francophones, nous pouvons simplement affirmer que seul le FMC a des obligations de financement.
43. Les FPIC ont une obligation d'indiquer dans leurs rapports annuels les détails des productions issues des CLOSM qu'ils ont financées. Mais une obligation de « rapporter » ne crée pas du tout une obligation de financer.
44. À ce stade-ci de la consultation, l'expérience de nos membres nous pousse à recommander au Conseil le *statu quo* à l'égard du nombre de FPIC et des critères qui les gouvernent. La multitude de fonds disponibles crée par ailleurs des obstacles à l'obtention de financement par les plus petits joueurs, généralement indépendants, et engendre une inefficacité dans le processus de recherche de financement.
45. La situation actuelle est imparfaite, mais en attendant de pouvoir faire la preuve qu'il y en aurait une meilleure, nous invitons le Conseil à exiger que les contributions des entreprises en ligne soient exclusivement et totalement versées au FMC et à Musicaction puisque ce sont les seuls fonds qui nous garantissent un minimum de financement pour le contenu issu des communautés francophones en situation minoritaire.
46. Compte tenu des questions du Conseil, dont certaines répétitives, eu égard à la performance des FPIC à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, nous avons persisté dans nos efforts, malgré notre constat que le Conseil ne fournissait pas d'étude consolidant les données de tous les fonds certifiés.
47. Nous avons donc tenté de consulter les rapports annuels des FPIC sur le site du CRTC, puisque la Politique réglementaire 2016-343 exige que « [au] plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier, les FPIC [remettent] au Conseil un rapport annuel de leurs activités de l'année précédente accompagné d'états financiers vérifiés. Le rapport doit être facilement accessible et rendu public par le fonds lui-même sur son site web, et sera également rendu public sur le site web du Conseil¹⁸ ».
48. Au moment d'écrire ces lignes, nous ne les avons pas encore découverts sur le site Internet du Conseil. À défaut de les y trouver, nous avons utilisé la liste fournie par le Conseil pour aller en consulter au moins quelques-uns, directement sur le site Internet des divers fonds.
49. Ce que nous avons par la suite constaté nous a grandement surpris.

¹⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, 25 août 2016, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

50. Si la page Web du CRTC [Demande d'accréditation à titre de fonds de production indépendants certifiés CRTC | CRTC](#) renvoie à la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, celle qui fournit la [Liste des fonds de production indépendants certifiés | CRTC](#) ne fait référence qu'à l'avis de consultation qui a mené à cette politique réglementaire, comme si la décision n'avait pas encore été prise.
51. L'énumération des FPIC par le CRTC ne semble pas avoir été mise à jour depuis 2015, car certains fonds qui n'existent plus y apparaissent toujours.
52. Le temps alloué par le Conseil ne nous permettait pas de faire une analyse complète ni de colliger les rapports annuels de tous les FPIC des 5 à 10 dernières années pour en évaluer leur performance. Toutefois, nous pouvions à tout le moins vérifier que des informations au sujet du financement des projets CLOSM s'y trouvaient.
53. Nous avons donc quand même utilisé cette liste imparfaite sur le site du CRTC et les hyperliens qui s'y trouvent pour tenter de faire une analyse, à tout le moins sommaire, de la performance des FPIC, ou de certains d'entre eux, vis-à-vis de la production faite par et pour les CLOSM.
54. Quelques clics faits à partir de la page Web du CRTC¹⁹ et des coups d'œil rapides révèlent les éléments suivants :

Fonds Shaw : le lien mène à une page non existante (erreur 404). Nous avons trouvé le site du fonds grâce à un moteur de recherche et les rapports annuels y sont. Les contributions faites pour des projets CLOSM sont identifiées dans le dernier rapport annuel. Certains détails s'y trouvent aussi.

Fonds Harold Greenberg : le lien mène à une page du site Web de Bell qui n'est pas pertinente, et pour cause : ce fonds a été fusionné au fonds Bell en 2021. Il était quand même sur la liste du CRTC au début du mois de juillet 2023.

Fonds Bell : le lien mène à la page de demande de financement du fonds. On peut accéder aux rapports annuels à partir du menu de la page. Les rapports annuels des trois dernières années nous semblent en conformité avec les exigences de la politique réglementaire 2016-343. Les informations détaillées au sujet des projets CLOSM sont faciles à trouver.

Fonds Nova Scotia (Eastlink) : le lien mène à une page inexistante (erreur 404) sur le site Web du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Tout ce que nous avons pu trouver avec un moteur de recherche est le rapport annuel de 2019. Selon ce rapport, aucun projet CLOSM n'a été financé cette année-là.

Fonds Québecor : le lien mène à la page d'accueil du fonds. Il y a une section précise pour accéder sans effort aux rapports annuels à partir de cette page d'accueil. Le rapport 2020-

¹⁹ Voir [Listes des fonds de production indépendants certifiés | CRTC](#), consulté les 6 et 9 juillet 2023.

2021 contient les informations au sujet du financement de projets CLOSM. Au premier coup d'œil, nous n'avons pas retrouvé la même information dans le rapport 2021-2022.

SaskFilm : le lien mène à une page inexistante (erreur 404) qui nous réachemine à un site qui veut nous vendre le domaine saskfilm.com. Même avec un moteur de recherche, nous ne trouvons pas SaskFilm.

55. Dans les circonstances, nous estimons qu'une intervention du Conseil sera nécessaire pour obtenir les informations souhaitées.

Renseignements : collecte et production par le Conseil

56. Un autre thème qui ressort des questions du Conseil est celui de la flexibilité. On veut l'offrir aux entreprises pour que le soutien qu'elles fournissent au système de radiodiffusion canadien ne devienne pas un obstacle à leur épanouissement et leur succès.
57. Cela dit, il faut rester vigilant pour que cette flexibilité ne se transforme ni en pagaille ni en déséquilibre de force et de contribution, tant pour les différentes entreprises entre elles qu'entre les entreprises et les citoyens canadiens qu'elles ont pour mission de servir
58. La politique canadienne de radiodiffusion n'est pas un produit de consommation jetable ou remplaçable. Elle est un des piliers de notre société démocratique.
59. Le Conseil a depuis longtemps mis en place un système de collecte de données et la production d'un rapport et de statistiques des activités de radiodiffusion au Canada. Le système est parfaitement capable d'intégrer les informations et renseignements que les entreprises en ligne devraient dès maintenant fournir à l'instar des entreprises traditionnelles.
60. La cueillette et l'analyse de ces données sont indispensables. Sans ces renseignements, la mission de surveillance du Conseil est évidemment vouée à l'échec.
61. Par ailleurs, le Conseil semble aussi vouloir préconiser un outil précis pour offrir une flexibilité aux entreprises tout en mettant en place un cadre de contribution : les fonds indépendants certifiés. Une des conditions de leur certification est qu'ils préparent un rapport annuel dont le Conseil a fixé les paramètres minimums et qu'ils le soumettent au Conseil²⁰.
62. Or, comme nous l'avons démontré dans la section précédente, ces rapports annuels ne sont pas disponibles sur le site Internet du Conseil. Quand bien même ils le seraient, nous sommes d'avis que la mission de surveillance du Conseil exige assurément qu'il ratisse les données de tous ces rapports et les consolide pour valider leur impact sur l'accomplissement des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
63. Dans le contexte de la présente consultation, nous sommes aussi d'avis que le Conseil devrait dès maintenant rendre disponibles sur son site Internet les rapports de tous les FPIC depuis leur certification,

²⁰ Ces critères sont présentés à l'Annexe 2 de ce mémoire.

et verser au dossier public toutes les études qui auraient été préparées par les analystes du Conseil et des consultants au sujet des informations contenues dans ces rapports. Toutes les parties prenantes doivent y avoir accès pour fournir des opinions plus éclairées sur un grand nombre des questions du CRTC.

Réponses aux questions

Q1. Les seuils proposés dans l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-139 et l'avis de consultation de radiodiffusion 2023-140 font l'objet de consultations dans le cadre de ces instances et toute décision à cet égard sera prise en compte par le Conseil dans le contexte de la présente instance.

64. *D'abord*, il convient de relever que l'énoncé de la question Q1 laisse entendre que les seuils proposés dans les avis de consultation 2023-139 et 2023-140 le sont pour les contributions. Nous sommes en désaccord avec cette affirmation si c'est ainsi que le Conseil conçoit cet enjeu.
65. Les règlements, ordonnances et conditions de services proposés dans les avis de consultation 2023-139 et 2023-140 concernent notamment l'obligation d'enregistrement, de même que celle de fournir des renseignements au Conseil des entreprises de radiodiffusion en ligne, qu'elles soient canadiennes ou étrangères. Bref, elles ne portent pas sur les contributions que devront faire les entreprises en ligne, mais bien sur l'obligation ou non qu'elles s'enregistrent auprès du Conseil.
66. C'est dans le cadre du présent avis de consultation 2023-138 que l'analyse au fond portant sur le sujet des contributions faites par les entreprises en ligne au système de radiodiffusion pour la période transitoire doit être étayée.
67. Nous invitons donc le Conseil à faire clairement les distinctions qui s'imposent entre les obligations suivantes, pour toutes les entreprises de radiodiffusion, en ligne ou traditionnelles. Spécifiquement :
 - a. l'obligation pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de s'enregistrer auprès du CRTC, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité de surveiller le système de radiodiffusion et son évolution;
 - b. l'obligation pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de fournir des renseignements au CRTC, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité de surveiller le système de radiodiffusion et son évolution;
 - c. l'obligation pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de respecter des règles élémentaires de saine concurrence, sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs de réglementation sur le système de radiodiffusion tout en

respectant les critères prévus à cet effet par la *Loi sur la radiodiffusion*²¹ de même que ceux prévus dans les *Instructions* de la gouverneure en conseil²²;

- d. l'obligation pour une entreprise de radiodiffusion qui est exploitée en tout ou en partie au Canada de contribuer au système de radiodiffusion à la hauteur des bénéfices qu'elle en retire ou à la hauteur de son impact sur la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion, obligation sans laquelle le CRTC serait dans l'impossibilité d'exercer ses pouvoirs de réglementation sur le système de radiodiffusion tout en respectant les critères prévus à cet effet par la *Loi sur la radiodiffusion*²³, de même que ceux prévus dans les *Instructions* de la gouverneure en conseil²⁴.

68. L'obligation n° 1 est visée par l'avis de consultation 2023-139. À preuve, les titres du règlement et de l'ordonnance d'exemption, respectivement à l'Annexe 1 et l'Annexe 2 de l'avis :

- *Projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*
- *Projet d'ordonnance d'exemption concernant les catégories d'entreprises en ligne relativement au projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*

69. L'obligation n° 2 est visée par l'avis de consultation 2023-139 et l'avis de consultation 2023-140. À preuve, les titres du règlement et des conditions proposées ainsi que de certaines des dispositions qui y sont prévues, respectivement à l'Annexe 1 de l'avis 2023-139, et à l'Annexe de l'avis 2023-140 :

- *Projet de Règlement sur l'enregistrement des entreprises en ligne*
 - Déclaration d'enregistrement [section 2]
 - Demande de renseignements supplémentaires [section 3(1)]
 - Fourniture des renseignements supplémentaires [section 3(2)]
- *Conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*
 - Condition de service – Collecte de renseignements (section 1)
 - Condition de service – Déclaration des droits (section 4)

²¹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

²² *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023.

²³ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991.

²⁴ Voir *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023.

70. L'obligation n° 3 est visée par l'avis de consultation 2023-140. À preuve, les titres de certaines dispositions prévues à l'Annexe de l'avis 2023-140
- *Conditions proposées pour l'exploitation de certaines entreprises en ligne*
 - Condition de service – Préférence induite (section 2)
 - Condition de service – Disponibilité du contenu (section 3)
71. Nulle part dans ces projets de règlements ou d'ordonnances le seuil de revenus présenté n'est lié à une obligation de contribution, soit l'obligation n° 4 énoncée ci-dessus.
72. Ensuite, eu égard aux critères à considérer pour déterminer les obligations de contribution à imposer aux entreprises en ligne, nous sommes d'accord que les revenus des entreprises doivent être le principal critère à considérer. Toutefois, l'expression et la définition proposées dans les avis de consultation 2023-139 et 2023-140 sont inadéquates selon nous²⁵, car elles ne respectent pas le principe établi voulant que « [p]our que l'information [recueillie par le Conseil] soit à la fois utile et pertinente, il est essentiel de normaliser les définitions attribuées aux données de marché²⁶ ».
73. Ainsi, par souci de normalisation des expressions et définitions de l'ordonnance proposées avec celles qui existent déjà, soit dans des politiques réglementaires du Conseil, soit dans le cadre du processus de sondages et de collecte de renseignements du Conseil²⁷, nous proposons que le Conseil fasse plutôt appel au concept de **Recettes brutes canadiennes annuelles provenant d'activités de radiodiffusion**.
74. Ce concept étant déjà défini au glossaire du CRTC, nous vous proposons une version modifiée ci-dessous qui y intègre explicitement les entreprises en ligne :

Recettes brutes canadiennes annuelles provenant d'activités de radiodiffusion

Les recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion comprennent les recettes totales, avant toute déduction (y compris les déductions au titre de droits d'émissions), qui proviennent directement ou indirectement de la diffusion, de la distribution ou de la transmission d'un service de radiodiffusion par une entreprise de radiodiffusion, y compris une entreprise en ligne, ou par une autre entité si l'entreprise de radiodiffusion et l'autre entité ne font pas affaire ensemble et sont sans lien de dépendance au sens où l'entend l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela comprend, par exemple, mais sans pour autant s'y limiter, les recettes brutes provenant d'abonnements à des services de radiodiffusion en ligne ou provenant de services de distribution de base, de services facultatifs, de prises supplémentaires, de frais d'installation et de

²⁵ Voir *Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française*, présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion – CRTC 2023-139, 12 juin 2023, *Dossier public* : [1011-NOC2023-0139, Documents connexes \(crtc.gc.ca\)](https://www.crtc.gc.ca/1011-NOC2023-0139_Documents_connexes_crtc.gc.ca) et *Mémoire de la Fédération culturelle canadienne-française*, Examen des ordonnances d'exemption et transition des conditions d'exemption aux conditions de service pour les entreprises de radiodiffusion en ligne, présenté au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes en réponse à l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-140, 12 juin 2023, *Dossier public* : [1011-NOC2023-0139, Documents connexes \(crtc.gc.ca\)](https://www.crtc.gc.ca/1011-NOC2023-0139_Documents_connexes_crtc.gc.ca).

²⁷ Voir CRTC – site Internet, Glossaire radiodiffusion <https://crtc.gc.ca/fra/scd/glossaryB.htm>, consulté le 2 juillet 2023.

rebranchements, de ventes et de locations de boîtiers décodeurs, de messages publicitaires, ainsi que les recettes provenant des exploitants d'entreprises de programmation exemptées, par exemple les services de téléachats et d'annonces immobilières. Les recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion ne comprennent pas les recettes provenant de services de télécommunications comme la transmission de données et les services dont les images se composent principalement de texte alphanumérique, comme Broadcast News, qui sont réglementés en vertu de la *Loi sur les télécommunications (gross revenues from broadcasting activities)*.

75. Quant au quantum à utiliser pour le seuil de contribution, nous vous référons à notre réponse à la question **Q6** ci-dessous.

Y a-t-il d'autres critères sur lesquels le Conseil devrait fonder son seuil aux fins du nouveau cadre de contribution?

76. À ce stade-ci des processus de consultation, nous n'avons aucune suggestion précise à fournir au sujet d'autres critères potentiels.
77. Toutefois, nous invitons le Conseil à choisir tous les critères applicables aux entreprises en ligne de manière à ce que les exigences du CRTC pour celles-ci respectent le premier objectif énoncé dans la politique canadienne de radiodiffusion voulant que « chaque entreprise de radiodiffusion [soit] tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit²⁸ ».
78. En d'autres mots, le Conseil doit s'assurer que les exigences de contribution des entreprises en ligne seront équivalentes à celles des entreprises traditionnelles.

Dans l'affirmative, quel devrait être le seuil précis (p. ex. le niveau de revenus ou d'abonnés particulier à appliquer)?

79. s.o.

Indiquez si les critères ou le seuil devraient être différents pour les services audio par rapport aux services vidéo et pour les entreprises en ligne par rapport aux entreprises traditionnelles.

80. Le Conseil doit, en vertu de la *Loi*, s'assurer que « chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit²⁹ ». De plus, si le projet d'*Instructions* de la gouverneure en conseil est adopté

²⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(1) a.1).

tel que proposé, il faudra aussi que les « *exigences, financières et autres [soient] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [soient] également [...] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes*³⁰ ».

81. Il est donc nécessaire selon nous de normaliser les nouvelles contributions des entreprises en ligne en fonction de celles qui sont présentement imposées aux entreprises traditionnelles.

Q2. En ce qui a trait à la Q1, si vous proposez de prendre en compte des éléments autres que les revenus de radiodiffusion canadiens, veuillez indiquer comment le Conseil devrait mesurer ces éléments.

82. Peu importe les éléments que le Conseil voudra considérer, il est impératif qu'il poursuive et élargisse sa collecte de renseignements en conséquence auprès de toutes les entreprises en ligne et traditionnelles. C'est pourquoi nous devons exprimer notre opinion dès maintenant au sujet des responsabilités du Conseil.
83. Le Conseil doit non seulement réglementer, mais il doit aussi surveiller le système de radiodiffusion canadien³¹. Le CRTC accomplit déjà cette partie de sa mission de manière exhaustive auprès des entreprises de radiodiffusion traditionnelles. Son programme de collecte de données et de sondages annuels auprès de toutes les entreprises de radiodiffusion traditionnelles – et aussi de celles en télécommunications – est bien en place et permet au Conseil de préparer et de diffuser un rapport annuel qui détaille les activités du secteur de la radiodiffusion, en catégorisant les différentes activités et en ventilant les revenus qui en découlent³².
84. Des renseignements doivent être exigés de toutes les entreprises qui sont exploitées en tout ou en partie au Canada.
85. C'est ainsi qu'on se donnera les moyens d'identifier les joueurs innovateurs et de détecter les points d'inflexion où ils passent d'innovateurs à perturbateurs.
86. Quand les innovations deviendront des perturbations, alors la réglementation pourra s'adapter rapidement, au besoin, pour continuer à remplir les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion qui, eux, restent d'actualité.
87. C'est aussi grâce à ces collectes de renseignements, élargies à toutes les entreprises de radiodiffusion exploitées en tout ou en partie au Canada, que le Conseil pourra mesurer adéquatement les effets des mesures réglementaires qu'il adoptera.

³¹ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(2), 5(2) et 5,1.

³² Voir les détails sur le site Internet du CRTC [Système de collecte de données | CRTC](#) et [Collecte de données – Aperçu des sondages | CRTC](#), consulté le 9 juillet 2023.

Q3. Y a-t-il d'autres facteurs que le Conseil devrait prendre en considération pour déterminer quelles entreprises de radiodiffusion n'ont pas d'effet important sur la mise en œuvre de la politique de radiodiffusion énoncée au paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle et devraient donc être soustraites à l'obligation de verser des contributions particulières au système canadien de radiodiffusion?

88. Le Conseil doit faire preuve de prudence avant de soustraire quelque entreprise de radiodiffusion que ce soit du régime de contribution au système canadien de radiodiffusion. Il doit aussi d'abord et avant tout considérer les entreprises similaires comme formant un tout, et non pas uniquement à titre individuel.
89. Qui plus est, la décision de soustraire une entreprise ou une catégorie d'entreprises à l'obligation de verser des contributions, quelles qu'elles soient, aura invariablement des répercussions négatives sur les ressources disponibles, et donc sur les CLOSM.
90. Ces rapports sont essentiels aux activités de surveillance continue du CRTC. En effet, le CRTC doit pouvoir évaluer et surveiller la radiodiffusion dans les nouveaux médias s'il veut confirmer l'importance grandissante de la place que celle-ci occupe dans le système canadien de radiodiffusion³³.

Q4. Comment le Conseil devrait-il déterminer le niveau approprié des contributions dans les cas où seule une partie des services d'une entreprise en ligne est couverte par la *Loi sur la radiodiffusion*?

91. En soumettant les entreprises en ligne aux mêmes exigences de sondages et de rapports financiers annuels, comme il le fait présentement pour toutes les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et de télécommunications³⁴.
92. Les données recueillies permettent déjà au Conseil de faire la distinction entre l'ensemble des revenus d'une entreprise de radiodiffusion et ceux qui résultent des activités de radiodiffusion.
93. Le système nécessaire pour obtenir l'information précise que le Conseil recherche est déjà en place depuis des décennies, est utilisé uniquement par voie électronique depuis 2007³⁵ et peut facilement être adapté pour intégrer les entreprises en ligne dans les sondages en radiodiffusion.

³³ Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660, *Modifications à l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias (annexe A de l'avis public CRTC 1999-197), Révocation de l'Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de télédiffusion mobile*, 22 octobre 2009, [Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2009-660 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2009.

³⁴ Voir les détails sur le site Internet du CRTC [Système de collecte de données | CRTC](#) et [Collecte de données – Aperçu des sondages | CRTC](#), consulté le 9 juillet 2023.

³⁵ Voir Circulaire de radiodiffusion CRTC 2007-7, *Changements administratifs à la collecte de données sur l'industrie de la radiodiffusion*, 18 octobre 2007, [Circulaire de radiodiffusion CRTC 2007-7 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023, et Circulaire de télécom CRTC 2007-17, *Changements administratifs apportés à la collecte de données sur l'industrie des télécommunications*, 17 octobre 2007, [Circulaire de télécom CRTC 2007-17 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

Q5. Comment le Conseil devrait-il définir « service de média social »?

Quels critères, le cas échéant, devraient être utilisés pour évaluer si une entreprise en ligne fournit un service de média social?

94. Sans prendre position à ce stade-ci, nous notons que le projet du Décret d'instructions de la gouverneure en conseil inclut la définition suivante :

- **Créateur pour les médias sociaux**

Personne qui crée des émissions principalement destinées à être distribuées en ligne en tant qu'émissions téléversées par les utilisateurs au moyen de services de médias sociaux (*social media creator*)³⁶.

Q6. En général, les stations de radio commerciales dont les revenus totaux dépassent 1 250 000 \$ sont tenues de verser des contributions de base au titre du développement du contenu canadien (DCC) de 1 000 \$ plus 0,5 % des revenus dépassant 1 250 000 \$. Les plus grands groupes de télévision de langue anglaise verticalement intégrés ont des exigences au titre des dépenses en émissions canadiennes (DEC) d'environ 30 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente, tandis que les grands groupes de télévision de langue française verticalement intégrés ont des exigences au titre des DEC allant jusqu'à 45 % des revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente, en plus de l'obligation de produire des émissions de langue française originales. Les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) autorisées sont généralement tenues de contribuer à la programmation canadienne 4,7 % de leurs revenus bruts de l'année de radiodiffusion précédente se rapportant aux activités de radiodiffusion, moins toute contribution admissible à l'expression locale.

Dans cette optique, en vertu du nouveau cadre de contribution, l'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne devrait-il être comparable au niveau de contribution actuel des entreprises de radiodiffusion traditionnelles?

95. Oui, l'engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne doit absolument être comparable au niveau de contribution actuel des entreprises de radiodiffusion traditionnelles. C'est incontournable.
96. Les entreprises en ligne font partie du système de radiodiffusion canadien depuis qu'elles sont apparues. Elles ont bénéficié pendant plus de vingt ans d'une exemption de la réglementation, ce qui leur a permis non seulement de prospérer, mais d'ébranler l'équilibre du système de radiodiffusion canadien et de compromettre l'atteinte de certains des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
97. Maintenant que le Parlement s'est clairement exprimé pour qu'elles soient réglementées et qu'elles contribuent, tout autant que les entreprises traditionnelles, à l'atteinte des objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, l'exemption de réglementation dont elles ont pu bénéficier jusqu'à

³⁶ Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 1.

maintenant ne doit pas servir de prétexte pour perpétuer le déséquilibre réglementaire qui existe entre les entreprises en ligne et les entreprises traditionnelles. Il faut au contraire, dès le départ, viser à rééquilibrer le système, et ce nouvel équilibre passe obligatoirement par des niveaux de contribution comparables à ceux des entreprises traditionnelles.

Dans l’affirmative, quelles entreprises de radiodiffusion traditionnelles? Veuillez expliquer.

98. Nous appuyons la recommandation 60 du rapport Yale³⁷ qui propose que « toutes les entreprises de contenu médiatique qui bénéficient du secteur audio et audiovisuel canadien y contribuent de manière équitable. Les entreprises qui exercent des activités semblables devraient avoir des obligations semblables, peu importe le lieu de leur établissement ».
99. Compte tenu de la nature de leurs activités, nous sommes d’avis que les entreprises en ligne qui fournissent des services audio devraient verser les mêmes contributions selon les mêmes modalités que les stations de radio commerciales.
100. Pour ce qui est des entreprises en ligne qui offrent des services vidéo, nous recommandons qu’elles versent les mêmes contributions selon les mêmes modalités que celles des entreprises de distribution de radiodiffusion.

Q7. Un grand nombre des exigences de contribution actuelles du Conseil sont calculées en fonction des revenus annuels.

En fonction de quoi le niveau de contribution de base initial et l’engagement général en matière de contribution des entreprises en ligne devraient-ils être calculés?

101. Par souci de normalisation, nous croyons que le Conseil doit utiliser les concepts, définitions et critères déjà établis par ses processus actuels de sondages et de collectes de renseignements annuels. Ainsi, ce sont à notre avis les **recettes brutes canadiennes annuelles provenant d’activités de radiodiffusion** qui doivent faire office de point de référence.
102. Ce concept étant déjà défini au glossaire du CRTC, nous vous proposons une version modifiée ci-dessous qui intègre explicitement les entreprises en ligne :

Recettes brutes canadiennes annuelles provenant d’activités de radiodiffusion

Les recettes brutes provenant d’activités de radiodiffusion comprennent les recettes totales, avant toute déduction (y compris les déductions au titre de droits d’émissions), qui proviennent directement ou indirectement de la diffusion, de la distribution ou de la

³⁷ Groupe d’examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L’avenir des communications au Canada : le temps d’agir*, Rapport final; Ministre de l’Industrie, janvier 2020, ci-après « rapport Yale », voir en ligne [L’avenir des communications au Canada : le temps d’agir](#), consulté le 7 juillet 2023, p. 35.

transmission d'un service de radiodiffusion par une entreprise de radiodiffusion, y compris une entreprise en ligne, ou par une autre entité si l'entreprise de radiodiffusion et l'autre entité ne font pas affaire ensemble et sont sans lien de dépendance au sens où l'entend l'article 251 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cela comprend, par exemple, mais sans pour autant s'y limiter, les recettes brutes provenant d'abonnements à des services de radiodiffusion en ligne, ou provenant de services de distribution de base, de services facultatifs, de prises supplémentaires, de frais d'installation et de rebranchements, de ventes et de locations de boîtiers décodeurs, de messages publicitaires, ainsi que les recettes provenant des exploitants d'entreprises de programmation exemptées, par exemple les services de téléachats et d'annonces immobilières. Les recettes brutes provenant d'activités de radiodiffusion ne comprennent pas les recettes provenant de services de télécommunications comme la transmission de données et les services dont les images se composent principalement de texte alphanumérique, comme Broadcast News, qui sont réglementés en vertu de la *Loi sur les télécommunications (gross revenues from broadcasting activities)*.

103. Nous vous référons à notre réponse à la question **Q1** pour la justification plus détaillée de cette position.

Q8. Quel serait le niveau approprié de contribution de base initiale pour les entreprises en ligne?

104. Le niveau approprié serait le même que celui qui est exigé des entreprises de distribution de radiodiffusion traditionnelle.
105. En complément d'explication, nous vous référons à notre réponse à la question **Q6**.

Cette contribution de base initiale devrait-elle être la même pour les entreprises en ligne exploitant des services audio par rapport à celles exploitant des services vidéo?

106. Non, il doit y avoir une différence de traitement entre les entreprises en ligne exploitant des services audio et celles exploitant des services vidéo, de la même manière qu'il y en a présentement entre les entreprises traditionnelles qui fournissent des services audio (la radio) et celles qui fournissent des services vidéo (EDR, télévision, services facultatifs et vidéo sur demande).

Veillez expliquer et préciser le niveau qui devrait être établi pour chaque type de service.

107. Nous vous référons à notre réponse à la question **Q6** pour les explications complémentaires.

Q9. Dans le système actuel, divers fonds existent pour soutenir la création et la promotion du contenu canadien. Dans quelle mesure les fonds existants réussissent-ils à soutenir le contenu canadien en général, et dans quelle mesure pourraient-ils être améliorés?

De même, les fonds actuels soutiennent-ils suffisamment les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle, y compris ceux liés aux CLOSM, à la diversité, à l'inclusion et à l'accessibilité?

108. Cette seule question pourrait faire l'objet d'un processus de consultation autonome qui nécessiterait au moins 6 mois pour compléter le dossier public. Puisque nous n'avons pas le luxe de ce temps pour commenter ici, nous ne fournirons que des réponses succinctes, assorties de la meilleure et de la plus courte explication possible.
109. Pour répondre à cette question dont la portée est très large, nous choisissons, à ce stade-ci du processus de consultation, de limiter nos commentaires au Fonds des médias du Canada (FMC) d'une part, et aux FPIC d'autre part.
110. Nous ne fournirons pas de commentaires à ce stade-ci sur les autres fonds, à l'exception du FPR en réponse à la question **Q10** ci-dessous.

Au sujet du FMC

111. Le FMC est le seul fonds qui prévoit une portion de financement spécifiquement dédiée au contenu issu des CLOSM francophones.

Comment peuvent-ils être améliorés? Par exemple, le Conseil devrait-il envisager de modifier les critères des FPIC?

112. Ce que le Conseil résume ici en deux questions contient un ensemble de 29 sous-questions, certaines à niveaux multiples, si on se fie au processus portant exactement sur le même sujet et qui s'est étalé sur une période de dix mois entre la sortie de l'avis de consultation et la décision de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343³⁸. Nous irons donc droit au but.
113. Le Conseil ne doit pas envisager de modifier les critères des FPIC à ce moment-ci.
114. Pour justifier la modification des critères des FPIC et se lancer dans le processus de consultation qui découlerait de cette volonté, il faudrait que le Conseil se trouve minimalement en face des trois conditions préalables suivantes :
1. L'identification d'une nécessité visée par les modifications ou le défaut des critères actuels qu'on veut corriger;
 2. La disponibilité d'une étude rétrospective des accomplissements et de la performance des critères existants eu égard aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion incluant obligatoirement leurs implications auprès des CLOSM, y compris la nécessité et les défauts identifiés à la condition 1;
 3. Des propositions concrètes des modifications envisagées tout en fournissant à toutes les parties prenantes l'étude mentionnée à la condition 2, et toute autre que le Conseil prévoit utiliser pour alimenter sa réflexion.

³⁸ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, 25 août 2016, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

115. Aucune de ces conditions n'est présente à ce moment-ci.
116. Par ailleurs, en octobre 2015, le CRTC a déclenché un processus de consultation, l'avis de consultation de radiodiffusion 2015-467, « *[sollicitant] des observations sur ses politiques relatives aux FPIC, avec l'objectif principal de veiller à ce que les fonds contribuent au développement d'un secteur de production canadienne solide qui soit en mesure d'offrir un contenu captivant de haute qualité aux Canadiens et aux marchés mondiaux*³⁹ ».
117. La politique réglementaire de radiodiffusion 2016-343 a clarifié le statut d'éligibilité de la programmation numérique au financement des FPIC⁴⁰. Il n'y a donc aucun enjeu lié à la contribution des entreprises en ligne qui justifierait, selon nous, une nouvelle révision des critères des FPIC à ce moment-ci.
118. Dans la section Observations générales de notre mémoire, nous avons relevé l'absence d'information fournie par le Conseil au sujet de la performance actuelle des FPIC, y compris l'omission de mises à jour importantes sur la page du site Web du CRTC qui doit normalement y présenter les fonds certifiés.
119. Nous sommes particulièrement préoccupés par cette situation, car, au-delà de notre attente vis-à-vis de la conformité des informations présentes sur le site Internet du Conseil, nous n'avons pas accès à l'information critique qui nous permettrait de proposer au Conseil, de manière éclairée, des modifications qui aboutiraient à un plus grand soutien au contenu provenant des CLOSM francophones.
120. C'est pourquoi nous demandons respectueusement au CRTC de faire une étude rétrospective des accomplissements et de la performance des critères existants des FPIC, eu égard aux objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion et plus particulièrement en ce qui a trait au contenu des CLOSM francophones.
121. Ce que le Conseil résume ici en deux questions contient un ensemble de 29 sous-questions, certaines à niveaux multiples, si on se fie au processus portant exactement sur le même sujet et qui s'est étalé sur une période de dix mois entre la sortie de l'avis de consultation et la décision de la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343⁴¹.
122. À ce stade-ci de la consultation, et en attente de l'étude que nous encourageons le Conseil à préparer et à partager avec toutes les parties prenantes, nous sommes d'avis qu'il est prématuré d'envisager de modifier les critères des FPIC.

³⁹ Voir Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-467, *Appel aux observations sur les politiques du Conseil relatives aux fonds de production indépendants certifiés*, 20 octobre 2015, [Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-467 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

⁴⁰ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, 25 août 2016, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

⁴¹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, 25 août 2016, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

Q10. La *Loi sur la radiodiffusion* actuelle prévoit que « [l]e Conseil peut prendre des règlements concernant les dépenses à effectuer aux fins ci-après par les exploitants d'entreprises de radiodiffusion : [...] le soutien à la participation des personnes, des groupements ou des organisations qui représentent l'intérêt public dans le cadre d'une affaire dont il est saisi au titre de la présente *Loi* ».

Le Conseil devrait-il diriger une partie des contributions de base initiales vers le FPR ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables?

123. Non, le Conseil ne doit pas diriger une partie des contributions de base initiales vers le FPR ou d'autres fonds ayant des objectifs semblables. Le CRTC admet lui-même que les « Fonds d'accès à la radiodiffusion et le Fonds canadien de participation à la radiodiffusion ne [sont] pas à proprement parler des fonds de production⁴² ». Or les contributions de base initiales des entreprises en ligne doivent servir aux mêmes fins que celles des entreprises traditionnelles : d'une part, soutenir la production d'émissions canadiennes et être versées à des fonds de production, d'autre part, s'acquitter de droits de services (l'équivalent des droits de licence pour les entreprises traditionnelles).
124. Nous avons déjà mentionné en réponse à la question Q9 que les contributions initiales des entreprises en ligne soient versées en totalité au FMC et à Musication, et non pas à des FPIC existants ou à être créés, car le FMC et Musication sont les seuls fonds qui prévoient une portion de financement spécifiquement dédiée au contenu issu des CLOSM francophones. Le FPR ou d'autres fonds « ayant des objectifs semblables » étant encore plus éloignés du contenu issu des CLOSM francophones que les FPIC, l'aiguillage d'une partie des contributions vers ce fonds nous apparaît d'autant moins acceptable.
125. Cela dit, si par « objectifs semblables » le CRTC entend signaler qu'il cherche un moyen pour attribuer des frais pour la participation des groupes représentant les intérêts des CLOSM aux processus de consultation du CRTC en radiodiffusion, alors que s'amorce une série de consultations fondamentales, l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* lui ouvre une meilleure voie pour y parvenir.
126. La *Loi sur la radiodiffusion* stipule que « [d]ans l'exécution de sa mission, le Conseil peut prendre des règlements⁴³ ». S'ensuit une liste de sujets particuliers qui peuvent faire l'objet de règlements, laquelle se termine par « *concernant toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'exécution de sa mission*⁴⁴ ».
127. Le Conseil s'est donc récemment vu confier une responsabilité importante vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire par le Parlement, et ce, en vertu de deux lois : la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les langues officielles*.

⁴² Voir *Lignes directrices pour la création de fonds indépendants découlant des avantages*, Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163, *Modification du contrôle effectif des filiales de radiodiffusion autorisées de CTVglobemedia*, [ARCHIVÉ - Décision de radiodiffusion CRTC 2011-163 | CRTC](#); consulté le 9 juillet 2023.

⁴³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1).

⁴⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 10(1) k).

128. Sachant que « *l'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne*⁴⁵ », c'est un véritable ordre de mission que le Parlement a donné au CRTC, de favoriser l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire compte tenu notamment du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord.
129. Les dispositions de *la Loi sur la radiodiffusion* lui offrent donc une solution pérenne, élégante : le CRTC doit modifier ses règles de pratique et de procédure pour y prévoir l'adjudication de frais pour la participation aux processus de radiodiffusion de la même manière que ce processus existe déjà pour les processus en télécommunications.
130. Tout particulièrement en ce qui concerne les CLOSM, cette solution est la seule qui remplit la responsabilité de consulter les CLOSM que le Parlement a confiée au Conseil. Il ne peut pas la déléguer à un tiers. Pour remplir cette obligation, le CRTC doit nécessairement mettre en place un mécanisme de soutien financier aux groupes d'intérêt public qui les représentent afin qu'ils puissent compter sur des ressources suffisantes, continues et prévisibles pour le faire.
131. Puisque le CRTC a l'obligation de « consulter les communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada lorsqu'il prend toute décision susceptible d'avoir sur elles un effet préjudiciable⁴⁶ » et que nous avons établi que l'on doit présumer que toutes les décisions et mesures prises par le Conseil à l'avenir ont un potentiel de causer un préjudice aux CLOSM, le Conseil a aussi la responsabilité de s'assurer que les représentants de ces communautés ont les ressources et les moyens de participer activement et utilement à ces consultations.
132. Il est donc temps pour le Conseil d'adopter un règlement, ce qu'il a le pouvoir de faire, pour formaliser un processus d'attribution de frais. L'utilisation d'un fonds tel le FPR à ces fins serait clairement inacceptable dans ce contexte. La consultation du CRTC avec les CLOSM est au cœur même de l'ordre de mission que le Parlement lui a confié et c'est une responsabilité qui ne souffre donc pas d'être déléguée, et ce, sous aucune condition. Il en est donc de même pour le financement de ces consultations.
133. Compte tenu de ce qui précède, nous invitons le Conseil à adopter un nouveau règlement ou à considérer une modification dans les meilleurs délais des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*⁴⁷ de manière à ce :
- Que les dispositions relatives à l'attribution de frais soient applicables autant aux instances de radiodiffusion qu'à celles en télécommunications;
 - Qu'il soit présumé, dans l'analyse d'une demande d'attribution de frais faite par un groupe représentant les CLOSM, que le dénouement de l'instance revêt un intérêt pour le groupe ou la

⁴⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3).

⁴⁶ *Loi* art. 5.2(1).

⁴⁷ Voir *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, DORS/2010-277.

catégorie d'abonnés qu'il représentait et qu'il a aidé le Conseil à mieux comprendre les questions qui ont été examinées.

Q11. Les contributions de base devraient-elles être versées uniquement aux fonds existants ou peuvent-elles être dirigées vers des fonds indépendants nouvellement créés?

134. Les contributions de base devraient être versées uniquement au FMC et ne devraient pas être dirigées vers des fonds indépendants certifiés, existants ou à créer.
135. Pour des explications complètes, nous vous référons à la section *Observations générales – Les FPIC et les CLOSM*.

Les entités en ligne devraient-elles être autorisées à créer leurs propres fonds de production indépendants, auxquels leurs contributions seraient versées?

136. Non, le Conseil ne doit pas autoriser les entités en ligne à créer leurs propres fonds de production indépendants.
137. D'une part, pour les raisons que nous détaillons dans notre réponse à la question **Q9** et dans nos *Observations générales – Les FPIC et les CLOSM*, nous croyons que de nouveaux fonds ne devraient pas être créés.
138. D'autre part, autoriser les entreprises en ligne à verser l'ensemble de leurs contributions dans leurs propres fonds fragiliserait de manière irrémédiable toute la structure qui a été construite et qui a évolué pendant plus de trente-cinq (35) ans pour atteindre de mieux en mieux les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
139. À travers les différentes étapes de construction du système de contribution, du début des années 1990 au moment de la création du Fonds de production de câblodistribution (FCPC) et jusqu'à aujourd'hui, avec le Fonds des médias du Canada qui côtoie les Fonds de production indépendants certifiés (FPIC)⁴⁸, le Conseil est arrivé à établir un équilibre qui doit être conservé entre les intérêts strictement commerciaux des contributeurs et les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion.
140. Avec les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR), cet équilibre se traduit par la possibilité qu'elles puissent verser un maximum de 20 % de leurs contributions dans un ou plusieurs fonds

⁴⁸ Voir notamment : Avis public CRTC 93-74, *Audience publique portant sur la structure de l'industrie*, 3 juin 1993, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 93-74 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023, Avis Public CRTC 94-10, *Le Fonds de production*, 10 février 1994, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 94-10 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023, Avis public CRTC 1997-98, *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, 22 juillet 1997, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1997-98 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023. Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833, *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, 9 novembre 2010, [ARCHIVÉ – Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

accrédités de leur choix⁴⁹. Aucune EDR n'a « l'option » de verser toutes ses contributions dans le ou les fonds de son choix. Une proportion de 80 % des contributions des EDR prend inexorablement le chemin du FMC.

141. Les entreprises en ligne doivent avoir des obligations réglementaires comparables à celles des EDR, sinon il y aura clairement iniquité de traitement entre elles, ce qui remettrait en cause la légitimité, voire l'existence même du système de fonds, qui tire son origine de la volonté du Parlement⁵⁰. Cela mettrait en péril l'atteinte de tous les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion et serait grandement nuisible aux communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et à leur développement.
142. Nous nous opposons à la création de nouveaux fonds par les entreprises en ligne. Mais si le Conseil en décidait autrement, il devrait impérativement assujettir ces fonds et les entreprises en ligne aux mêmes restrictions qui sont imposées aux EDR quant aux fonds qu'elles ont créés. Le règlement sur la distribution devrait dès lors être amendé en conséquence.

Dans l'affirmative, quels critères devraient-elles être tenues de remplir?

s.o.

Quelle que soit la proposition, veuillez décrire le projet, y compris le niveau de financement requis pour le soutenir.

143. Les commentaires qui suivent ne doivent en aucun cas être interprétés comme une acceptation implicite de notre part de voir des fonds supplémentaires être certifiés par le Conseil. Soyons clairs de nouveau : nous nous opposons à la création de nouveaux fonds par les entreprises en ligne. Nous saisissons l'occasion pour insister sur le fait que les conditions préalables qui permettraient d'envisager la certification de fonds supplémentaires ne sont pas remplies.
144. Avant de continuer dans la voie de la multiplication des fonds, il faut d'abord démontrer comment les fonds existants ont contribué à l'avancement de la politique canadienne de radiodiffusion antérieure et comment ils peuvent contribuer à celui de la politique canadienne de radiodiffusion entrée en vigueur le 20 avril 2023.
145. Sans cette information, nous sommes d'avis qu'il est prématuré d'envisager l'établissement de quelque nouveau fonds que ce soit, **à l'exception de propositions qui pourraient être faites par et pour les groupes autochtones.** Cette exception s'applique à tous nos commentaires faits dans le cadre de la réponse à la question Q11.

⁴⁹ Voir notamment, *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, DORS/97-555, art. 34(1).

⁵⁰ Voir Avis public CRTC 1997-98, *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, 22 juillet 1997, [ARCHIVÉ – Avis public CRTC 1997-98 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

146. Si le Conseil en décidait autrement, il devrait d'abord assujettir tout nouveau fonds aux critères déjà établis dans les politiques réglementaires de radiodiffusion 2016-343⁵¹ et 2010-833⁵².
147. Tout nouveau fonds proposé devrait faire l'objet d'une consultation publique spécifique avant d'être certifié par le Conseil.

Q12. Comment les fonds de production peuvent-ils mieux soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité au Canada lorsqu'elles se rapportent à la représentation dans la programmation, aux créateurs ou à une combinaison des deux? Les contributions ou une partie des contributions devraient-elles être dirigées vers les fonds spécifiquement destinés à soutenir la diversité, l'inclusion et l'accessibilité dans le système de radiodiffusion? Dans l'affirmative, quelles organisations et quels fonds? De nouveaux fonds devraient-ils être créés?

148. Eu égard à la création de nouveaux fonds, nous vous référons à nos réponses aux questions **Q6** et **Q11**.
149. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil et d'autres intervenants formuleront des propositions spécifiques à cet égard.

De plus, veuillez formuler des observations sur le processus de sélection, les critères d'admissibilité et les exigences en matière de production de rapports qui seraient nécessaires pour soutenir cet objectif.

150. Pour la question générale de la collecte de renseignements, nous vous référons à la section *Observations générales – Renseignements* de ce mémoire.

Q13. Formulez des observations sur la possibilité qu'un certain pourcentage ou une enveloppe des fonds de production soit consacré aux productions vidéo et aux projets audio autochtones. Quel serait le pourcentage approprié et quelles entités seraient tenues de contribuer à un tel fonds? Comment une telle exigence pourrait-elle ou devrait-elle être mise en œuvre et qui devrait administrer un tel fonds et en avoir la responsabilité? Quels autres éléments à prendre en compte sont pertinents pour la création et la gestion d'un tel fonds?

151. Nous n'avons aucun commentaire à formuler à ce sujet à ce stade-ci, sinon celui d'inviter le Conseil et toutes les parties prenantes à être à l'écoute des demandes et commentaires des Autochtones et de leurs représentants à ce sujet.

⁵¹ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343, *Cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés*, 25 août 2016, [Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2016-343 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

⁵² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833, *Contributions des entreprises de distribution de radiodiffusion aux émissions canadiennes*, 9 novembre 2010, [ARCHIVÉ – Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-833 | CRTC](#), consulté le 10 juillet 2023.

Q14. De nouveaux fonds devraient-ils être créés?

152. Notre réponse à la question Q9 devrait être considérée en même temps que les commentaires ci-dessous.
153. Nous sommes d'avis que l'apport prochain des contributions des entreprises en ligne ne justifie pas à lui seul l'ajout de nouveaux fonds pour le contenu vidéo.
154. Nous notons toutefois que les entreprises en ligne qui fournissent du contenu audio ont bouleversé la visibilité du contenu canadien, étant donné que la radio hertzienne est le fer de lance de sa découvrabilité.
155. Le Conseil devrait selon nous envisager la création d'un fonds pour soutenir la programmation des stations de radio et tout particulièrement celle des radios francophones dans les communautés francophones en situation minoritaire.

Dans l'affirmative, quelles entités devraient être tenues de contribuer à un tel fonds?

156. Toutes les entreprises en ligne non exemptées qui fournissent des services audio devraient être tenues de contribuer à un tel fonds et selon des modalités comparables à celles qui seront mises en œuvre pour les contributions des entreprises en ligne qui fournissent des services vidéo.
157. Si la même entreprise fournit d'une part des services audio et d'autre part des services vidéo, le quantum des contributions pour chacun des services devrait être déterminé en fonction des recettes brutes générées respectivement par l'un et l'autre des services.

Qui devrait administrer le fonds et en avoir la responsabilité?

158. Nous n'avons aucun commentaire à formuler à ce sujet à ce stade-ci. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où des propositions spécifiques à cet égard seront rendues publiques pour fins de consultation.

Q15. Le Conseil devrait-il exiger qu'un certain pourcentage ou une certaine proportion de la contribution de base d'une entreprise ou d'un groupe de propriété soit dirigée vers un fonds ou un type de fonds en particulier?

159. Non.
160. Nous vous référons à nos commentaires dans la section *Observations générales – Les FPIC et les CLOSM* de notre mémoire ainsi qu'à nos réponses aux questions **Q9** et **Q14** pour de plus amples explications.

Q16. Une approche axée sur les résultats et un cadre de contribution personnalisé garantirait-ils que le système de radiodiffusion dans son ensemble (y compris les entreprises en ligne) contribue à la réalisation des objectifs susmentionnés du Conseil?

161. Compte tenu du projet de décret d'instructions publié par le gouvernement du Canada le 8 juin 2023⁵³, nous comprenons que c'est l'approche qui sera vraisemblablement imposée au Conseil par ces instructions si elles sont adoptées telles que proposées.
162. À ce sujet, nous fournirons des commentaires complémentaires, le cas échéant, au cours des phases de réplique ou d'audience publique de ce processus de consultation.

Quels autres résultats ou objectifs, autres que ceux énoncés dans la liste ci-dessus, pourraient être nécessaires pour s'assurer que le système de radiodiffusion du Canada puisse prospérer maintenant et à l'avenir?

163. Nous sommes d'avis que la liste d'objectifs énoncés au paragraphe 59 ne constitue pas des résultats mesurables en soi. Il faudra les choisir et les énoncer pour que nous puissions répondre à la question du Conseil.
164. Par ailleurs, nous devons mettre en garde le Conseil dès maintenant contre l'attrait d'inclure dans ces critères des notions de cotes d'écoute, de parts de marché ou de volume de visionnement. Ces critères ne sont pas pertinents au regard de l'engagement du Parlement de promouvoir le développement de la culture minoritaire francophone et celui des groupes historiquement sous-représentés et peuvent même, au contraire, lui nuire.
165. Ce qui nous amène à mettre en lumière une omission troublante dans la liste des objectifs que le Conseil se donne pour mission de satisfaire.
166. La liste est incomplète, car elle n'inclut pas spécifiquement et ne traite pas précisément les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion en ce qui concerne les CLOSM francophones. La liste n'est donc pas conforme aux exigences que le Parlement impose au Conseil par la *Loi*.
167. Rappelons à cet égard qu'une des nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* impose une obligation au Conseil, laquelle est rattachée à toutes les mesures ou décisions qu'il prendrait [nous soulignons] :

L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁵⁴.

⁵³ Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 6.

⁵⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c).

168. L'absence d'objectifs spécifiques eu égard aux communautés francophones en situation minoritaire est surprenante compte tenu du nouvel objectif que le Conseil doit considérer, soit celui que, dans le cadre de la politique canadienne de radiodiffusion [nous soulignons] :

les radiodiffusions de langues française et anglaise, malgré certains points communs, différent quant à leurs conditions d'exploitation – en particulier, le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord – et, éventuellement, quant à leurs besoins⁵⁵.

169. Nous avons bien lu que le paragraphe 60 fait référence, d'une part, à la différence entre les marchés francophone et anglophone et, d'autre part, reconnaît que des mesures réglementaires doivent être mises en place pour « en outre » les CLOSM.
170. L'emplacement de cette affirmation dans le texte de l'avis de consultation du Conseil, moins visible que si elle était au paragraphe 59 et accompagnée du « en outre » au début de la phrase qui donne une liste dans laquelle les CLOSM sont incluses, est problématique, car la structure d'un texte reflète inmanquablement la priorité qu'on donne à chacune de ses parties. Ici, la priorité du Conseil semble en porte-à-faux avec celle prévue par la *Loi* qui, elle, intègre l'obligation de promouvoir le français à la totalité des décisions que le CRTC prendra dans son rôle de surveillance et de réglementation du système de radiodiffusion canadien⁵⁶.
171. L'omission du paragraphe 59 est préoccupante, car on en déduit que l'hypothèse de départ implicite qui guidera l'analyse du Conseil est que les enjeux du marché francophone et des CLOSM forment un sous-ensemble de ceux du marché anglophone alors que ce n'est pas le cas.
172. Le Conseil ne peut clairement pas se limiter à la liste présentée pour mettre en œuvre la politique canadienne de radiodiffusion puisqu'aucun des objectifs énumérés au paragraphe 59 de l'avis de consultation 2023-138 ne correspond à une action ciblée pour répondre aux exigences de la *Loi sur la radiodiffusion*⁵⁷ et la *Loi sur les langues officielles*⁵⁸ eu égard à la protection du français au Canada.
173. Nous anticipons que si le Conseil ne change pas son approche, il se dirigera vers l'élaboration d'un cadre de contribution qui conviendra par défaut au marché anglophone et auquel on fera simplement des ajustements pour accommoder le marché francophone, dont ses communautés en situation minoritaire.
174. De surcroît, le Conseil doit s'attarder spécifiquement et porter un regard unique sur la situation des CLOSM francophones qui vivent en situation de double minorité :

la première, énoncée à l'alinéa 3(1) a.1) de la *Loi*, le contexte minoritaire de la francophonie en Amérique du Nord, et à l'intérieur du Canada;

⁵⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(1) a.1)

⁵⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3).

⁵⁷ Voir notamment *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1, 5.2 et 2(3) c).

⁵⁸ Voir notamment *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

la seconde, le contexte minoritaire et diversifié des francophones à l'intérieur de neuf (9) provinces anglophones et trois (3) territoires canadiens (à l'extérieur du Québec).

175. Cette obligation du Conseil découle d'une disposition spécifique de la *Loi* contenue dans l'énoncé de mission et des pouvoirs du CRTC. Précisément :
- Dans la réglementation et la surveillance du système canadien de radiodiffusion et dans l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente *Loi*, le Conseil favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement⁵⁹.
176. Le Conseil doit prendre bonne note des exigences que le Parlement a pris soin d'énoncer clairement au moment de modifier la *Loi* et il doit les traiter explicitement dans la mise en œuvre de ses nouvelles politiques réglementaires, dont celles au sujet de contributions au bénéfice de la programmation⁶⁰.
177. Le Conseil doit donc spécifiquement, dès le début de ses analyses, considérer en toute objectivité et séparément les besoins du marché francophone de ceux du marché anglophone.
178. Par ailleurs, entre le moment où le Conseil a publié son avis de consultation 2023-138 et celui où nous soumettons cette intervention, de nouvelles dispositions de la *Loi sur les langues officielles* ont été adoptées, sanctionnées et sont entrées en vigueur.
179. Certaines d'entre elles ont un impact sur la manière dont le CRTC doit s'acquitter de sa mission de réglementation et de surveillance du système de radiodiffusion canadien en « *prenant en compte que le français est en situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais*⁶¹ » puisqu'il est une des institutions mandatées par le gouvernement pour mettre en œuvre son engagement à « protéger et à promouvoir le français⁶² ».
180. De toute évidence, le Parlement est d'avis que les besoins entre les marchés francophone et anglophone sont majoritairement différents. Le nouveau cadre réglementaire doit donc satisfaire les besoins de l'un et de l'autre et non pas seulement satisfaire les besoins de l'un pour ensuite voir à ce que l'autre puisse s'en satisfaire avec quelques ajustements. Il a l'obligation d'y veiller de manière spécifique en prenant les mesures adaptées nécessaires pour y parvenir.
181. Le nouveau cadre réglementaire doit être établi par le Conseil d'une manière qui lui permette de s'acquitter de toutes les responsabilités que la *Loi sur les langues officielles* lui confie, tout autant que de celles qu'il a en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*.

La liste d'objectifs ci-dessus est-elle complète, précise, équitable et représentative des objectifs fixés dans la *Loi sur la radiodiffusion* actuelle?

⁵⁹ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1.

⁶⁰ Voir par exemple *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1 et 5.2.

⁶¹ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(2).

⁶² Voir *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(2) et 3(1) : définition de l'expression « institution fédérale ».

182. Comme mentionné à la réponse ci-dessus, il y manque à tout le moins les objectifs explicites et spécifiques pour la radiodiffusion francophone et l'appui à la radiodiffusion des CLOSM francophones.
183. Nous fournirons à ce sujet des commentaires complémentaires, le cas échéant, au cours des phases de réplique ou d'audience de ce processus de consultation.

Q17. Le projet de nouveau cadre de contribution permettrait-il d'atteindre les résultats de la politique souhaitables pour le système canadien de radiodiffusion audio et vidéo? Pourquoi?

184. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
185. Ces propositions à venir de la part du Conseil devront par ailleurs tenir compte du fait qu'il doit spécifiquement proposer des actions positives concrètes pour appuyer la programmation francophone et la programmation issue des CLOSM francophones.
186. Dans la mesure du possible, nous soumettons des commentaires plus spécifiques en réponse aux questions du Conseil qui suivent.

Q18. Les approches réglementaires des entreprises de radiodiffusion traditionnelles et des entreprises en ligne (audio ou vidéo) devraient-elles être distinctes et différentes, ou le Conseil devrait-il établir une nouvelle approche qui prend en considération le système de radiodiffusion dans son ensemble?

187. Le Conseil doit, en vertu de la *Loi*, s'assurer que « *chaque entreprise de radiodiffusion est tenue de contribuer à la réalisation des objectifs de cette politique, de la manière appropriée en fonction de la nature des services qu'elle fournit*⁶³ ».
188. De plus, si le projet de décret d'instructions est adopté tel que proposé, il faudra aussi que les « *exigences, financières et autres [soient] équitables compte tenu de la taille et de la nature des entreprises de radiodiffusion et [soient] également [...] équitables entre les entreprises en ligne étrangères et les entreprises de radiodiffusion canadiennes*⁶⁴ ».
189. En l'absence d'information spécifique quant aux ajustements que le Conseil envisage et pour quelles entreprises en ligne, nous ne pouvons commenter à ce sujet, à ce stade-ci de la consultation, qu'en énonçant des principes généraux.
190. Selon nous, l'approche qui sera probablement la plus équitable sera de considérer les deux facteurs énoncés dans la question de la manière suivante :

⁶³ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(1) a.1).

⁶⁴ *Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion)*, Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art. 4.

- Les approches réglementaires pour les entreprises de radiodiffusion en ligne doivent être similaires à celles des entreprises de radiodiffusion traditionnelles puisqu'elles sont en concurrence les unes avec les autres pour l'attention des auditeurs, les revenus publicitaires et les revenus d'abonnement.

Q19. Une approche fondée sur les résultats et un cadre de contribution personnalisé, une fois finalisés, assureraient-ils une symétrie réglementaire entre les entreprises de radiodiffusion traditionnelles et les entreprises en ligne?

191. Compte tenu du projet de décret d'instructions publié par le gouvernement du Canada le 8 juin 2023, nous comprenons que le Conseil n'aura d'autre choix que d'adopter une approche axée sur les résultats et un cadre personnalisé⁶⁵.
192. Le Conseil aura donc la responsabilité de choisir les conditions qui permettront ainsi d'atteindre les objectifs qui ont été fixés et qui lui sont imposés par la *Loi*. Ces objectifs ne se limitent pas à ceux susmentionnés par le Conseil au paragraphe 59 de l'avis de consultation 2023-138. Il faut y ajouter ceux que nous avons identifiés et pour lesquels nous avons justifié l'ajout dans nos explications en réponse à la question **Q16** et qui complètent la réponse à cette question.
193. Quant à savoir si cette approche assurera une symétrie réglementaire, tout dépendra des résultats mesurés et retenus comme critères et qui n'ont pas encore été présentés. Nous commenterons plus en détail lorsque cette information sera rendue publique par le Conseil. À ce stade-ci, nous ne pouvons que formuler des recommandations de principe.
194. Ce qui est certain, c'est qu'il faut effectivement qu'il y ait une harmonisation – terme que nous préférons à « symétrie » – entre les exigences réglementaires imposées aux entreprises de radiodiffusion traditionnelles et celles imposées aux entreprises en ligne, et ce, en toute équité non seulement pour les entreprises, mais aussi pour les citoyens canadiens qui font appel à ces services.
195. Notre opinion préliminaire est qu'il faut, à la base, que les entreprises de radiodiffusion en ligne contribuent à la hauteur des recettes qu'elles engrangent grâce aux auditeurs et abonnés canadiens, comme le font les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
196. Par ailleurs, il faudra aussi que, quel que soit le choix du mode de transmission choisi par une entreprise, sa programmation soit accessible au plus grand nombre de Canadiens possible.
197. Rappelons au Conseil que le choix technologique d'une entreprise pour offrir sa programmation a un impact sur les auditeurs. Alors que l'accès aux programmes des entreprises traditionnelles est possible pour la quasi-totalité des Canadiens à coût abordable, l'accès à l'Internet haute vitesse avec capacité de données illimitées à prix abordable n'est pas encore une réalité pour tous les Canadiens. Certains n'y ont tout simplement pas accès, alors que d'autres y ont accès, mais à des coûts prohibitifs.

⁶⁵ Décret donnant des instructions au CRTC (cadre réglementaire durable et équitable pour la radiodiffusion), Gazette du Canada, Partie 1, vol. 157, n° 23, p. 1945, 10 juin 2023, art.6.

198. Le Conseil doit tenir compte de l'accessibilité technologique de tous les citoyens dans le cadre de sa réflexion et agir en conséquence au bénéfice de tous les Canadiennes et Canadiens.

Q20. Le nouveau cadre de contribution pourrait-il ou devrait-il être appliqué aux entreprises de radiodiffusion ou aux groupes de propriété de radiodiffusion?

199. À ce stade-ci de la consultation, nous n'avons pas d'opinion à émettre quant au choix à faire. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
200. Cela dit, nous invitons le Conseil à s'assurer que la décision qu'il prend et les méthodes qu'il applique n'auront pas comme conséquence de permettre à des entreprises de faire de « l'évitement de contributions » en raison de montages corporatifs de sociétés, comme on peut le voir dans des cas d'évitement fiscal.

Si le cadre est appliqué au niveau des groupes de propriété, y a-t-il des obstacles à sa mise en œuvre au moyen d'ordonnances prises en vertu du paragraphe 11.1(2) de la Loi sur la radiodiffusion actuelle?

201. À ce stade-ci de la consultation, nous n'avons pas d'opinion à émettre quant au choix à faire.

Q21. Dans quelle mesure le projet de nouveau cadre de contribution est-il adaptable aux besoins et aux capacités des petits acteurs indépendants?

202. Tout dépendra des critères spécifiques du nouveau cadre de contribution. Nous commenterons plus en détail lorsque cette information sera rendue publique par le Conseil.
203. Nous ne pouvons à ce stade-ci que formuler des recommandations de principe basées sur l'expérience passée.
204. L'élargissement des exigences de contribution aux entreprises en ligne augmentera sûrement le financement disponible. Mais la dispersion du financement dans une multitude de fonds, existants ou hypothétiques, représente autant de nouveaux obstacles à l'accès au financement pour les plus petits producteurs et diffuseurs, entre autres issus des CLOSM francophones.
205. A priori, nous sommes donc réfractaires à l'idée de diviser encore plus les voies de soutien pour le contenu canadien.

Q22. Quelles sont, le cas échéant, les considérations particulières à accorder aux marchés de langue française et de langue anglaise?

206. Comme nous l'avons expliqué en réponse à la question **Q16**, il ne s'agit pas d'accorder des considérations particulières au marché de langue française par rapport à celui de langue anglaise, mais plutôt de considérer les marchés de langue française, au Québec et dans les CLOSM francophones, dans leur contexte de « *situation minoritaire au Canada et en Amérique du Nord en raison de l'usage prédominant de l'anglais indépendamment du marché anglophone*⁶⁶ ».
207. Au moment de la publication de l'avis de consultation 2023-138, la disposition susmentionnée de la *Loi sur les langues officielles* n'était ni adoptée ni entrée en vigueur. Elle l'est maintenant depuis qu'elle a reçu la sanction royale le 19 juin 2023, et c'est pourquoi nous invitons le Conseil à ajuster en conséquence ses critères d'analyse et décisionnels.
208. Nous réitérons que pour remplir les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion, les décisions que le Conseil prendra devront obligatoirement avoir comme résultat de favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et d'appuyer leur développement⁶⁷.
209. Le nouveau cadre réglementaire doit donc satisfaire les besoins de l'un et l'autre et non pas satisfaire les besoins de l'un pour ensuite voir à ce que l'autre puisse s'en satisfaire, avec quelques ajustements.

Soutien aux émissions canadiennes

Q23. Certaines entreprises en ligne proposent uniquement ou principalement du contenu créé au Canada. Leurs exigences de contribution devraient-elles être ajustées pour refléter cette réalité? Dans l'affirmative, de quelle manière? Quel type de renseignements le Conseil devrait-il utiliser pour le déterminer?

210. En l'absence d'information spécifique quant aux ajustements que le Conseil envisage et pour quelles entreprises en ligne, nous ne pouvons pas commenter à ce stade-ci de la consultation.
211. Nous sommes d'avis que le Conseil devra effectivement colliger et analyser toutes les informations pertinentes pour justifier toute décision qu'il prendra à cet égard. Par ailleurs, le Conseil a déjà un système de collecte de renseignements bien établi pour les entreprises de radiodiffusion traditionnelles.
212. Exiger des entreprises en ligne les mêmes informations que celles que les entreprises traditionnelles doivent fournir est selon nous le meilleur point de départ du Conseil pour faire une telle analyse. Nous vous référons à la section Renseignements de nos Observations générales pour plus de détails au sujet des principes en soutien à cette proposition.

⁶⁶ *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(2).

⁶⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1.

213. Nous renvoyons aussi le Conseil à la section *Fait francophone, les CLOSM et la politique canadienne de radiodiffusion* de nos Observations générales quant aux responsabilités du Conseil vis-à-vis des communautés francophones en situation minoritaire dans toutes ses prises de décision concernant la mise en œuvre de la politique canadienne de radiodiffusion.

Q24. Le Conseil devrait-il reconnaître d'autres formes de contribution au système canadien de radiodiffusion, comme le paiement de droits, les engagements en matière de prépondérance et de distribution (par exemple, les services 9.1(1)h) ou 9.1(1)i)¹⁹), la promotion et la découvrabilité, la formation, les stages ou les dépenses en capital?

Dans l'affirmative, comment ces contributions doivent-elles être reconnues, mesurées et surveillées?

214. Nous sommes d'avis que les contributions au système canadien de radiodiffusion sont des dépenses d'exploitation et qu'elles doivent être récurrentes et continues pour refléter la société canadienne, ses changements, son évolution et son épanouissement.
215. À cet égard, il nous semble que la formation et les stages, qui sont obligatoires pour tout type d'entreprise, n'offrent rien de particulier pour atteindre les objectifs de la politique canadienne sur la radiodiffusion et ne devraient pas être considérés comme des contributions, à moins qu'une dynamique particulière soit en jeu et que ce soit pour une période limitée. Bref, non pour la formation et les stages, sauf en situation exceptionnelle.
216. Quant aux dépenses en capital (immobilisation), la valeur ajoutée à celles-ci est toujours au bénéfice de l'entreprise qui les fait et de ses actionnaires, et elles sont ponctuelles. Notre opinion à ce stade-ci est donc qu'elles ne devraient pas faire office de contribution à l'épanouissement de la programmation canadienne, ni favoriser directement l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuyer leur développement⁶⁸.
217. Nous ne voyons pas non plus quel genre de dépenses en capital devraient être considérées et le CRTC ne présente aucune proposition précise à ce sujet. Selon nous, elles ne devraient donc pas être considérées comme des contributions. Le cadre de contribution pour le système de radiodiffusion canadien doit servir à créer du contenu culturel et non pas des infrastructures d'acier et de béton. Ce sont donc des dépenses d'exploitation.
218. En ce qui concerne les dépenses en promotion et en découvrabilité, tout dépendra des paramètres qui y seront associés. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où des propositions spécifiques à cet égard seront rendues publiques pour fins de consultation.

⁶⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1.

Q25. Comment le Conseil peut-il inciter les entreprises en ligne à s'approvisionner en contenu canadien et autochtone?

219. En exigeant qu'elles fassent des dépenses à cet égard.
220. Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone original provenant des CLOSM. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement à la catégorie plus générale de contenu canadien pour arriver à ces fins⁶⁹.
221. Nous vous référons à notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
222. Le Conseil doit donc examiner non seulement les incitatifs pour la programmation en contenu canadien et autochtone, mais aussi spécifiquement ceux pour la programmation des CLOSM.

Comment le Conseil peut-il aider les créateurs à accéder à du soutien et leur permettre de rendre leur contenu disponible aux publics canadiens et non canadiens?

223. Deux recommandations du rapport Yale vont dans le sens de l'objectif visé par la question, et nous invitons le Conseil à les considérer dans sa réflexion :

Afin que les Canadiens et les Canadiennes puissent faire des choix éclairés, que le contenu canadien ait une visibilité adéquate et que celui-ci soit facilement repérable dans les services utilisés au pays, nous recommandons que le CRTC impose des obligations de découvrabilité à toutes les entreprises de contenu audio ou audiovisuel de divertissement, comme il l'estime approprié, y compris :

- des obligations de catalogue ou de présentation;
- des obligations de mise en valeur;
- l'obligation d'offrir des choix de contenu médiatique canadien;
- des obligations de transparence, notamment envers le CRTC quant au fonctionnement des algorithmes, y compris des exigences d'audit;⁷⁰

et

que le CRTC se serve de son pouvoir de collecte de renseignements pour obtenir des données sur la consommation auprès des entreprises de contenu médiatique en ligne et publie ces données sous forme agrégée, des obligations de transparence,

⁶⁹ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

⁷⁰ Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final; Ministre de l'Industrie, janvier 2020, ci-après « rapport Yale », voir en ligne [L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir](#), consulté le 7 juillet 2023, recommandation 63, p. 36.

notamment envers le CRTC quant au fonctionnement des algorithmes, y compris des exigences d'audit⁷¹.

224. Nous réservons nos commentaires complémentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.

Comment le Conseil peut-il mieux encourager les partenariats entre les entreprises en ligne étrangères et les créateurs canadiens et autochtones?

225. En fixant des seuils ou des taux minimaux de dépenses pour ces contenus.
226. Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone original provenant des CLOSM francophones. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement à la catégorie plus générale de contenu canadien pour arriver à ces fins⁷².
227. Voir notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
228. Le Conseil doit donc examiner non seulement les incitatifs pour la programmation en contenu canadien et autochtone, mais aussi spécifiquement ceux pour la programmation issue des CLOSM francophones.

Q26. Par quels autres moyens le Conseil peut-il encourager le soutien au contenu audio et vidéo canadien et autochtone? Quels types de projets ou d'entreprises seraient les plus touchés? Quelles initiatives de soutien au contenu canadien ou autochtone est-ce que vous explorez/envisagez/entrenez actuellement?

229. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons donc nos commentaires pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
230. Nous tenons toutefois à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone original provenant des

⁷¹ Groupe d'examen du cadre législatif en matière de radiodiffusion et de télécommunications, *L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir*, Rapport final; Ministre de l'Industrie, janvier 2020, ci-après « rapport Yale », voir en ligne [L'avenir des communications au Canada : le temps d'agir](#), consulté le 7 juillet 2023, recommandation 64, p. 36.

⁷² Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

CLOSM francophones. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement au qualificatif contenu « canadien » pour arriver à ces fins⁷³.

231. Nous vous référons à notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
232. La question **Q26** doit donc considérer non seulement les encouragements pour le soutien au contenu audio et vidéo canadien et autochtone, mais aussi spécifiquement pour le soutien au contenu fait par et pour les communautés francophones en situation minoritaire.

Q27. Comment le Conseil devrait-il soutenir la programmation de créations orales canadienne et autochtone dans un contexte numérique?

233. Nous sommes d'avis que le Conseil doit prendre des mesures pour soutenir la programmation autochtone et canadienne dans un contexte numérique, entre autres pour éviter qu'il y ait ambiguïté quant au rôle du CRTC à cet égard que le Parlement a mis tant d'effort à mettre à jour la *Loi sur la radiodiffusion*.
234. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons nos commentaires pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
235. Nous tenons néanmoins à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone original provenant des CLOSM. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement à la catégorie plus générale de contenu canadien pour arriver à ces fins⁷⁴.
236. Voir notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
237. Le Conseil doit donc considérer non seulement le soutien de la programmation de créations orales canadienne et autochtone dans un contexte numérique, mais aussi spécifiquement le soutien pour les créations CLOSM dans un contexte numérique.

⁷³ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

⁷⁴ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

Radiodiffusion autochtone

Q28. Comment peut-on soutenir au mieux les créateurs et les conteurs autochtones pour s'assurer que les histoires autochtones sont racontées et accessibles sur de multiples plateformes, y compris les services en ligne?

238. Nous sommes d'avis que le Conseil doit envisager toute mesure possible, notamment des exigences de diffusion, pour s'assurer que les histoires autochtones sont racontées et qu'elles sont accessibles sur de multiples plateformes, y compris les services en ligne.
239. Quant à la spécificité de telles mesures, nous serons attentifs aux propositions que les groupes autochtones et leurs représentants soumettront à ce sujet avant de formuler, le cas échéant, nos commentaires.

Q29. Toutes les entreprises de radiodiffusion (en ligne et traditionnelles) devraient-elles être tenues de rendre disponibles ou de diffuser certaines quantités de contenu audio ou vidéo autochtone sur leurs services, y compris dans les langues autochtones? Les exigences en matière de dépenses sont-elles un moyen plus approprié de soutenir la création, la promotion et la découvrabilité du contenu autochtone? Les approches doivent-elles être différentes pour le contenu audio et le contenu vidéo? D'autres mesures incitatives ou mesures de soutien pourraient-elles être utilisées pour atteindre les objectifs du Conseil?

240. Nous vous référons à notre commentaire en réponse à la question Q28.

Q30. Quelles mesures incitatives ou autres mesures de soutien pourraient être mises en place pour augmenter le nombre de créateurs et de conteurs autochtones qui occupent des postes clés en matière de création dans la production de la programmation canadienne?

241. Nous sommes d'avis que le Conseil doit envisager toute mesure possible, notamment des exigences de diffusion, pour augmenter le nombre de créateurs et de conteurs autochtones qui occupent des postes clés en matière de création dans la production de la programmation canadienne.
224. Quant à la spécificité de telles mesures, nous serons attentifs aux propositions que les groupes autochtones et leurs représentants soumettront à ce sujet avant de formuler, le cas échéant, nos commentaires.

Q31. Quelles mesures incitatives ou autres mesures de soutien pourraient être mises en place pour accroître le nombre d'artistes autochtones?

242. Nous sommes d'avis que le Conseil doit envisager toutes les mesures possibles pour accroître le nombre d'artistes autochtones et la présence de leurs œuvres dans le système de radiodiffusion canadien.

243. Quant à la spécificité de telles mesures, nous serons attentifs aux propositions que les groupes autochtones et leurs représentants soumettront à ce sujet avant de formuler, le cas échéant, nos commentaires.

Diversité et inclusion

Q32. Comment les entreprises en ligne soutiennent-elles actuellement la production et la découvrabilité de contenu audio et vidéo diversifié et inclusif? Quelles sont les initiatives les plus réussies? Devraient-elles être adaptées afin de promouvoir plus particulièrement du contenu canadien diversifié et inclusif? Dans l'affirmative, comment pourraient-elles l'être?

244. Nous n'avons pas l'information qui nous permettrait de répondre à cette question et n'avons trouvé aucune référence à cet égard dans la documentation connexe citée par le Conseil en annexe de son avis de consultation.
245. Nous sommes bien sûr d'avis que le Conseil doit faire cette vérification et envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettront le mieux d'assurer la distribution, la promotion et la découvrabilité du contenu canadien audio et vidéo diversifié et inclusif, et plus particulièrement le contenu autochtone, francophone et des CLOSM francophones.
246. À ce stade-ci de la consultation, nous n'avons pas d'opinion quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.

Q33. Le Conseil devrait-il envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettraient le mieux de s'assurer que le contenu audio et vidéo est créé par des groupes diversifiés et inclusifs actuellement sous-représentés dans le système canadien de radiodiffusion? Les considérations sont-elles différentes pour les entreprises traditionnelles par rapport aux entreprises en ligne? Les considérations sont-elles différentes pour le contenu ou les services audio par rapport au contenu ou aux services vidéo?

247. Le CRTC doit bien sûr envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettraient d'assurer que le contenu audio et vidéo créé par des groupes diversifiés et inclusifs serait mieux représenté dans le système canadien de radiodiffusion.
248. À ce stade-ci de la consultation, nous n'avons pas d'opinion quant à la meilleure manière d'atteindre cet objectif. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet au moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.

Q34. Les exigences en matière de production de rapports, que ce soit à l'égard du contenu ou des postes clés en matière de création, pourraient-elles être considérées comme un outil efficace pour encourager une diversité et une inclusion accrues dans la programmation? Dans l'affirmative, comment cela pourrait-

il s'appliquer au contenu ou aux services audio et vidéo? Dans l'affirmative, comment cela pourrait-il s'appliquer aux nouvelles et aux émissions sportives?

249. Les exigences en matière de production de rapports sont essentielles pour permettre au CRTC d'exercer sa surveillance du système de radiodiffusion canadien. C'est lorsque le CRTC exerce étroitement cette surveillance que les rapports peuvent devenir un outil pour encourager la diversité. Il faut donc que le Conseil utilise cet outil comme un mode de reddition de comptes.
250. Cela dit, la seule exigence de production de rapports est selon nous insuffisante pour provoquer un changement visible et durable. Elle doit s'accompagner d'obligations de résultats visibles sur les écrans et les plateformes.
251. Nous vous renvoyons à la section du mémoire qui traite des renseignements dans nos Observations générales pour connaître les détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
252. Cela est d'une importance particulière pour le soutien aux nouvelles. Eu égard aux émissions sportives, nous n'avons pas d'opinion à ce stade-ci de la consultation.
253. Nous commenterons plus amplement à ce sujet au moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.

Q35. Comment le Conseil peut-il assurer au mieux la création et la découvrabilité du contenu provenant des CLOSM et des régions situées à l'extérieur des grands centres métropolitains sur de multiples plateformes?

254. Tout d'abord, nous tenons à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone provenant des CLOSM. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement à la catégorie plus générale de contenu canadien pour arriver à ces fins⁷⁵.
255. Nous vous référons à notre réponse à la question **Q16** ainsi que nos **Observations générales** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
256. Au risque de nous répéter, l'ensemble du cadre de contribution, y compris chacun de ses éléments pris individuellement, doit être examiné à travers le prisme spécifique qui « favorise l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et appuie leur développement⁷⁶ ». Cela signifie que toutes les exigences, tous les incitatifs ou toutes les mesures que le Conseil envisage de mettre en place pour promouvoir la découvrabilité du contenu provenant des CLOSM francophones devront avoir pour résultat de rendre le contenu issu des CLOSM aussi disponible et visible que le contenu issu des marchés majoritaires, et ce, partout au Canada.

⁷⁵ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

⁷⁶ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1.

257. Le Conseil doit aussi se rappeler que les CLOSM francophones ne forment pas un bloc monolithique. Compte tenu entre autres des distances qui les séparent les unes des autres, elles doivent être soutenues autant dans leur identité linguistique que dans leurs diversités sociales, culturelles, politiques et économiques.
258. Pour aider le Conseil dans son analyse, nous croyons opportun de rappeler ici que la réglementation adoptée par le CRTC et la surveillance qu'il fait du système de radiodiffusion doivent « *favorise[r] l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et [appuyer] leur développement*⁷⁷ » et que la programmation offerte par le système canadien de radiodiffusion doit « *refléter et appuyer la dualité linguistique canadienne en faisant une place importante à la création, à la production et à la radiodiffusion d'émissions de langue originale française, y compris celles provenant des minorités francophones*⁷⁸ ».

Promotion et découvrabilité

Q36. Comment le Conseil peut-il s'assurer que les entreprises en ligne rendent la programmation audio et vidéo canadienne et autochtone disponible au Canada et à l'étranger?

259. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons donc nos commentaires pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
260. Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone provenant des CLOSM. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement au qualificatif contenu « canadien » pour arriver à ces fins⁷⁹.
261. Voir notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
262. Le Conseil doit non seulement examiner comment les entreprises en ligne doivent rendre la programmation audio et vidéo canadienne et autochtone disponible, mais aussi comment elles le font plus particulièrement avec la programmation des CLOSM francophones.

⁷⁷ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5.1.

⁷⁸ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 3(1) i) (i.1).

⁷⁹ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

Quels types d'exigences ou de mesures incitatives optimiseraient le mieux la distribution du contenu canadien et autochtone, tant au niveau international que national?

263. En toute cohérence avec notre commentaire en réponse à la question précédente, nous sommes d'avis que cette deuxième question Q36 doit examiner quels types d'exigences ou de mesures incitatives optimiseraient le mieux, tant au niveau international que national, la distribution non seulement du contenu canadien et autochtone, mais aussi spécifiquement du contenu issu des CLOSM francophones.

Q37. Comment le Conseil peut-il s'assurer que le contenu canadien et autochtone est découvrable et promu sur les plateformes en ligne? Quelles mesures incitatives peuvent être appliquées?

264. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet, sauf celui d'inviter le Conseil à ne pas se limiter d'emblée à des mesures incitatives, mais à envisager aussi la mise en place d'exigences spécifiques assorties de mesures coercitives et à choisir les plus appropriées à la lumière des interventions qui formeront le dossier public, en cohérence avec la mission que le Parlement lui a confiée. Nous réservons donc nos commentaires à ce sujet pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.
265. Par ailleurs, nous tenons à rappeler au Conseil que les dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et celles sur les *Langues officielles* obligent le CRTC à être proactif et à mettre en place des mesures spécifiques eu égard à la création et à la diffusion de contenu francophone provenant des CLOSM. Le CRTC ne doit pas s'en remettre simplement à la catégorie plus générale de contenu canadien pour arriver à ces fins⁸⁰.
266. Voir notre réponse à la question **Q16** pour plus de détails au sujet des principes qui sous-tendent notre position.
267. Quelle que soit la solution retenue, le Conseil doit examiner comment il peut non seulement s'assurer que le contenu canadien et autochtone est découvrable et promu sur les plateformes en ligne, mais aussi qu'il en est spécifiquement de même pour la programmation des CLOSM francophones.

Q38. Quel est le rôle des conservateurs et des agrégateurs de contenu, ainsi que des listes de lecture dans l'aide à la promotion et à la découvrabilité?

268. À ce stade-ci du processus de consultation, nous n'avons aucun commentaire à faire à ce sujet. Nous réservons donc nos commentaires pour le moment où le Conseil formulera des propositions spécifiques à cet égard.

⁸⁰ Voir *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 2(3) c), 5.1 et 5.2; voir aussi *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. (1985), ch. 31 (4^e suppl.), art. 41(5).

Q39. Le Conseil devrait-il envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettraient le mieux d'assurer la distribution, la promotion et la découvrabilité du contenu audio et vidéo créé par des groupes méritant l'équité?

269. D'abord, nous croyons que le Conseil aurait plutôt dû formuler sa question en faisant référence aux groupes « en quête d'équité », comme le fait le projet de décret de la gouverneure en conseil, plutôt qu'en employant l'expression malhabile « méritant l'équité » puisque tout le monde mérite d'être traité avec équité.
270. Le Conseil doit bien sûr envisager des exigences, des mesures incitatives ou une combinaison des deux qui permettraient le mieux d'assurer la distribution, la promotion et la découvrabilité du contenu audio et vidéo créé par les groupes en quête d'équité.
271. Nous sommes d'avis que les CLOSM francophones forment un groupe dont le Conseil doit activement favoriser l'expression culturelle à l'intérieur de l'ensemble du système de radiodiffusion, en faisant appel à toutes les catégories d'entreprises d'une manière ou d'une autre, y compris celles qui desservent principalement le marché anglophone.
272. Le CRTC doit, par l'entremise de son nouveau cadre réglementaire, propulser le contenu audio et vidéo créé par les CLOSM francophones.
273. Cette obligation du CRTC est inscrite autant dans les nouvelles dispositions de la *Loi sur la radiodiffusion* et de la *Loi sur les langues officielles* que dans le projet de décret d'instructions.
274. Pour répondre sans détour : oui. Le CRTC doit non seulement envisager, mais imposer des exigences pour assurer la distribution, la promotion et la découvrabilité des contenus issus des CLOSM francophones.

Les considérations sont-elles différentes pour les entreprises traditionnelles par rapport aux entreprises en ligne?

275. Les paramètres qui détermineront les obligations de chacun des types d'entreprises pourront être différents.
276. Pour l'instant, nous pouvons uniquement répondre par des arguments de principes. La considération déterminante est que les entreprises en ligne doivent contribuer d'une manière qui, sans être identique, doit absolument être équivalente à celle des entreprises traditionnelles en matière de charge financière et administrative.
277. Nous commenterons plus à fond lorsque le Conseil proposera spécifiquement les mesures qu'il pourrait mettre en place.

*****FIN DU DOCUMENT*****